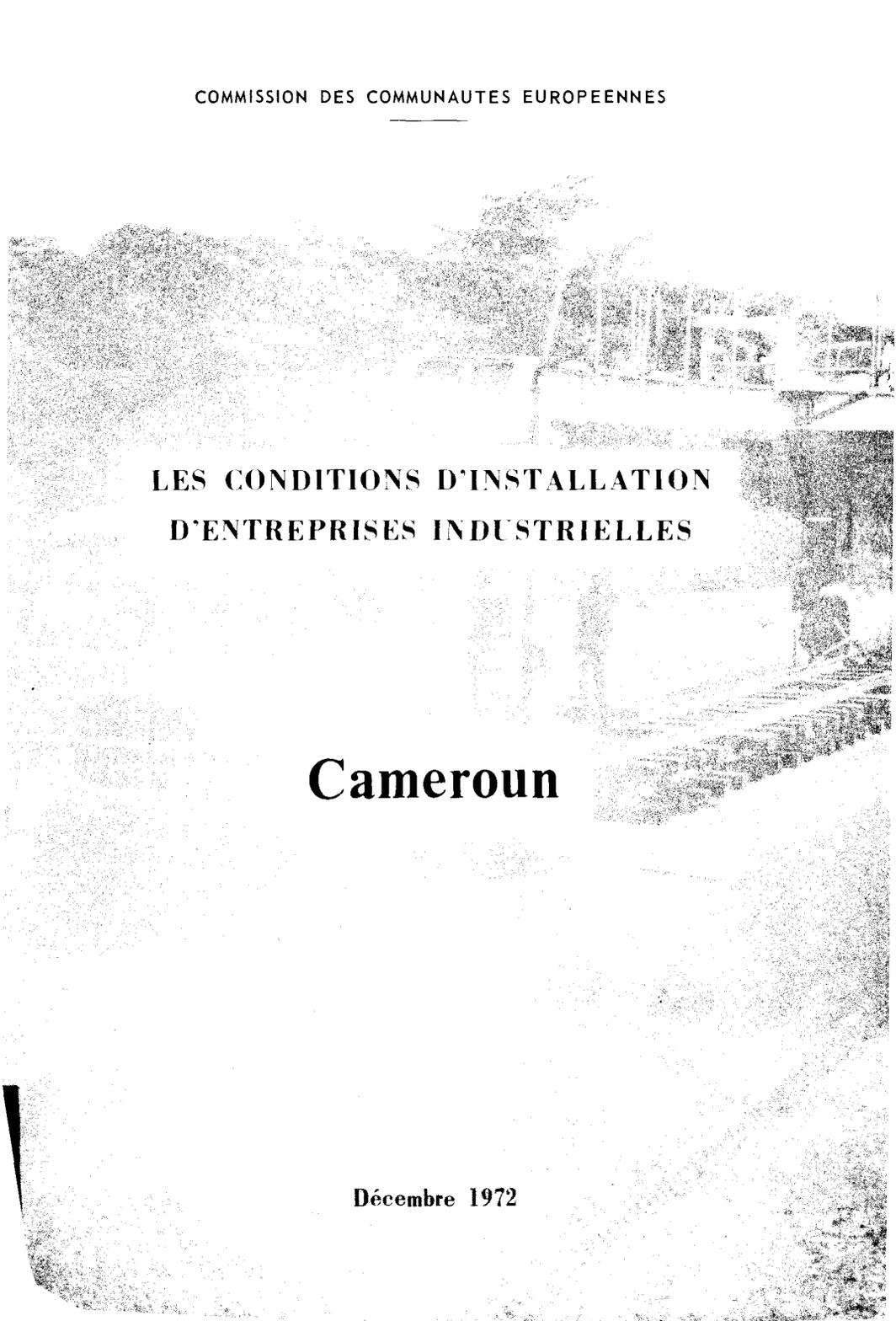


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

Cameroun

Décembre 1972

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
Etats africains et malgache associés

VOLUME 9

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Décembre 1972

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés européennes, en accord et en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Africains et Malgache Associés à la Communauté économique européenne (EAMA) (1), fait réaliser actuellement un vaste programme d'études destiné à déceler les possibilités d'implanter dans ces pays certaines activités industrielles d'exportation vers les marchés des pays industrialisés. Dans ce cadre, il était indispensable de rassembler au préalable un certain nombre d'informations de base relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans les EAMA.

Ces informations, qui seront utilisées dans les études sectorielles en cours, peuvent aussi être utiles à tous ceux qui s'intéressent à une implantation industrielle dans un des EAMA, C'est pourquoi elles ont été regroupées, par pays associé, dans une brochure qui constitue un recueil des données de base sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans chacun des pays associés (2)

Les renseignements, ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1972, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. L'étude particulière d'un projet spécifique requerra donc l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

Si les services de la Commission ont fixé l'objet des recherches, la collecte des informations a été réalisée sous la direction du Bureau SEDES, avec le concours des sociétés IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) et SORCA (Bruxelles) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

(2) Les brochures peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante : Commission des Communautés européennes, Direction Générale de l'Aide au Développement (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

The Commission of the European Communities, by agreement and in consultation with the Governments of the Associated African and Malagasy States (AAMS) (1), is initiating an extensive programme of studies to determine the possibilities for establishing export-orientated industries in these countries with an eye to the markets of industrialised countries. It was necessary to begin this project by gathering a certain amount of basic information on the conditions relating to the installation and the functioning of industrial enterprises in the AAMS.

This information, which will be used for current sectoral studies, may also be of use for those who are interested in establishing industry in the AAMS. For this reason, the information is being classified for each associated state in a brochure which will provide a basic reference on the conditions relating to the setting up and the functioning of industrial enterprises in these areas (2).

The information given was compiled in the middle of 1972 and reflects the situation at that time. Inevitably, it is of a general nature and there are some gaps. Detailed study of a particular project will require further work on certain points or research of a complementary nature.

While the object of this study has been determined by the services of the Commission, the gathering of information has been carried out by the SEDES Office with the help of the IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) and SCORCA (Brussels).

-
- (1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo, Ivory Coast, Dahomey, Gabon, Upper Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Chad, Togo, Zaïre.
 - (2) Brochures may be obtained free of charge from the following address :
Commission of the European Communities, Directorate General for Development Aid (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Brussels.

VORWORT

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften unternimmt gegenwärtig, im Einvernehmen und in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Assoziierten Afrikanischen Staaten und Madagaskar (ASSM) (1), ein umfangreiches Studienprogramm mit dem Ziel, die Möglichkeiten für die Ansiedlung bestimmter Exportindustrien in diesen Ländern zu untersuchen. Im Rahmen dieses Programms erschien es zweckmässig, zu Beginn der Untersuchungen eine Reihe von grundlegenden Informationen über die Niederlassungs- und Arbeitsbedingungen von Industriebetrieben in den AASM zu sammeln.

Diese Informationen dienen als Ausgangspunkt für die gegenwärtig betriebenen Sektorenstudien. Sie können aber auch für alle Kreise von Nutzen sein, die sich für den Aufbau von Industriebetrieben in den AASM interessieren. Aus diesem Grunde hat sich die Kommission entschlossen, sie in Form einer Schriftenreihe, für alle assoziierten Staaten, zu veröffentlichen. Diese Reihe bildet somit eine Sammlung der wichtigsten Daten und Informationen über die Bedingungen für die Gründung und den Betrieb von Industrieunternehmen in jedem einzelnen der assoziierten Staaten (2).

Die hier veröffentlichten Daten wurden um die Mitte des Jahres 1972 zusammengestellt und beziehen sich auf die Situation zu diesem Zeitpunkt. Sie sind in manchen Punkten notwendigerweise allgemein gehalten und weisen auch gewisse Lücken auf. Für die genaue Untersuchung eines spezifischen Projekts wird es daher notwendig sein, verschiedene Angaben detaillierter zu erheben und gegebenenfalls zusätzliche Informationen zu sammeln.

Die Erhebung und Zusammenstellung der in dieser Reihe enthaltenen Angaben erfolgten im Rahmen eines von den Dienststellen der Kommission festgelegten Programms. Sie wurden durchgeführt von den Studienbüros IFO-Institut (München), SETEP (Paris), SICAI (Rom) und SORCA (Brüssel) unter der Leitung und Mitwirkung der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris.

-
- (1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauretanien, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo, Zaïre
 - (2) Die einzelnen Hefte dieser Reihe können unentgeltlich von folgender Adresse bezogen werden: Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generaldirektion Entwicklungshilfe (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 - BRUSSEL.

PREMESSA

La Commissione delle Comunità Europee, con l'accordo e in stretto contatto con i Governi degli Stati Africani e Malgascio Associati alla Comunità economica europea (SAMA) (1), sta facendo realizzare un vasto programma di studi destinato a scoprire le possibilità di localizzare, in quei paesi, alcune attività industriali specializzate nell'esportazione sui mercati dei paesi industrializzati. In questo quadro, era indispensabile raccogliere, per prima cosa, un certo numero di informazioni di base relative alle condizioni di localizzazione e di funzionamento delle imprese industriali nei SAMA.

Queste informazioni, che saranno utilizzate negli studi per settore, che sono in corso, possono anche essere utili a tutti coloro che si interessano a una localizzazione industriale in uno dei SAMA. Per tale motivo queste informazioni sono state raccolte, per ciascuno dei paesi associati, in una pubblicazione che costituisce una raccolta dei dati fondamentali sulle condizioni di installazione e di funzionamento delle imprese industriali in ciascuno dei SAMA (2).

Le informazioni si riferiscono alla situazione esistente verso la metà del 1972, data alla quale sono state raccolte. Esse presentano inevitabilmente una certa genericità e qualche lacuna. Lo studio particolare di un progetto specifico richiederà quindi l'approfondimento di certi aspetti o delle ricerche complementari.

Se i servizi della Commissione hanno fissato l'obiettivo di queste indagini, la raccolta delle informazioni è stata realizzata sotto la direzione della SEDES, con la collaborazione delle società IFO (Monaco di Baviera), SEPEF (Parigi), SICAI (Roma) e SORCA (Bruxelles), e sotto la loro responsabilità.

-
- (1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto-Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaïre.
 - (2) La pubblicazione può essere ottenuta gratuitamente al seguente indirizzo: Commissione delle Comunità Europee, Direzione Generale Aiuti allo Sviluppo (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

VOORWOORD

Met toestemming van en in nauwe verbinding met de Regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap Geassocieerde Afrikaanse Staten en Madagaskar (G.A.S.M.) (1) laat de Commissie van de Europese Gemeenschappen thans een uitgebreid studie-programma uitvoeren dat de inplantingsmogelijkheden in deze landen van bepaalde industriële activiteiten gericht op de export naar de markten van de industrie-landen dient vast te stellen. In dit verband was het onvermijdelijk van te voren een zeker aantal basisgegevens met betrekking tot de inplantings- en de bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen in de G.A.S.M. te verzamelen.

Deze gegevens worden gebruikt in de sector-studies die op het ogenblik in gang gezet zijn. Zij kunnen echter ook van nut zijn voor al diegenen die belangstelling hebben voor een industriële inplanting in de G.A.S.M. Om deze reden werden zij, per geassocieerd land, gehergroepeerd in een brochure bevattende een verzameling van basisgegevens over de installatie-en bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen, in ieder van de geassocieerde landen (2)

De gegevens, welke verzameld werden tegen het midden van 1972, geven de toestand op genoemd tijdstip weer. Zij bezitten onvermijdelijk enigermate het karakter van algemeenheid en vertonen lacunes. De bijzondere studie van een specifiek projekt zal derhalve een meer diepgaande bestudering van bepaalde punten of aanvullende navorsingen vereisen.

Ofschoon de diensten van de Commissie de doelstelling van de nazoeken hebben bepaald werd het verzamelen van de informaties verricht onder leiding van het bureau SEDES (Parijs) met medewerking van het IFO Instituut (München), het Bureau SETEF (Parijs) het bureau SICAI (Rome) en het Bureau SORCA (Brussel) en onder hun verantwoordelijkheid.

(1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gaboen, Boven-Volta, Madagaskar, Mali, Mauretanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tsjaad, Togo, Zair.

(2) De brochures kunnen gratis worden verkregen op het volgende adres :
Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat Generaal "Ontwikkelingshulp"
(VIII/B/3), 200, Wetstraat, 1040 - Brussel.

Pour la République Fédérale du Cameroun, l'étude a été réalisée par Mr. DEBLON Ingénieur en Chef à la SORCA (Bruxelles) et par Mr. ROUCHY, Chargé d'études à la SEDES (Paris), avec la participation de Mr. PAQUIER (SEDES) chargé de la coordination des travaux pour les 18 E. A. M. A.

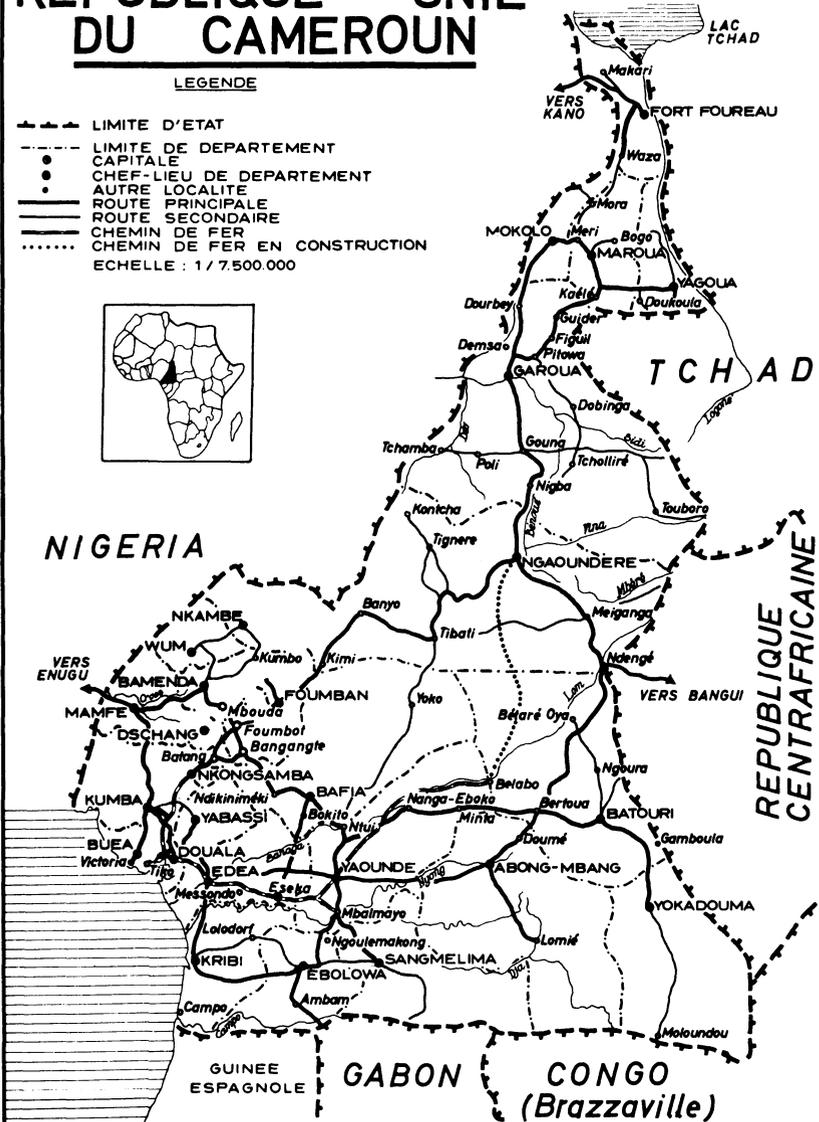
SOMMAIRE

	Page
- CHAPITRE I	
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	8
3 - Caractéristiques du pays	14
4 - Politique industrielle	15
5 - Adresses utiles	21
- CHAPITRE II	
REGLEMENTATION	
1 - Régime douanier	26
2 - Régime fiscal	34
3 - Code des investissements	43
4 - Législation du travail	50
5 - Réglementation intéressant les industriels	55
- CHAPITRE III	
DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	58
2 - Energie	68
3 - Prix (matériaux et équipements)	73
4 - Terrains et bâtiments industriels	74
5 - Transports	76
6 - Télécommunications	87
7 - Crédit	88
8 - Divers	90
9 - Assurances	92

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

LEGENDE

- LIMITE D'ETAT
 - - - LIMITE DE DEPARTEMENT
 - CAPITALE
 - CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT
 - AUTRE LOCALITE
 - ROUTE PRINCIPALE
 - ROUTE SECONDAIRE
 - CHEMIN DE FER
 - CHEMIN DE FER EN CONSTRUCTION
- ECHELLE : 1 / 7.500.000



CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;

- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;

- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;

- le secteur industriel : description, orientations ;

- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

1 - GEOGRAPHIE ET STRUCTURES

1. 1. Situation géographique

Latitude du 2ème au 13ème degré Nord
Longitude du 8ème au 16ème degré Est
Superficie 475. 000 Km² soit 40,8 % de la superficie des 6 pays fondateurs du Marché commun.

Distance maximale Nord - Sud 1. 200 Km
Est - Ouest 700 Km.

Frontières :

- à l'Ouest Le Nigéria
- à l'Est Le Tchad, la République Centrafricaine
- au Sud La République Populaire du Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale.

Accès à la mer : 250 Km de côte sur l'Océan Atlantique.

Port principal : Douala - Bonabéri

Autres ports : Kribi, Victoria, Tiko, Campo sur la côte Atlantique.

Garoua sur la Bénoué, affluent du Niger.

1. 2. Structures politiques

La République Unie du Cameroun est issue, à la suite d'un référendum du 12 Mai 1972, de la République Fédérale du Cameroun (1). Celle-ci avait été fondée le 1er Octobre 1961 par la réunification de la République du Cameroun (ancienne tutelle française) et du Territoire du Cameroun méridional placé précédemment sous tutelle britannique.

L'autorité étatique est exercée par le Président de la République et l'Assemblée Nationale.

Le Cameroun est membre de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale (U. D. E. A. C.), de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O. C. A. M. M.), de l'O. N. U. , de l'O. U. A. , de la Banque Africaine de Développement (B. A. D.) et il est associé à la C. E. E.

(1) Le référendum mentionné à la suite duquel la République Fédérale du Cameroun est devenue République Unie du Cameroun, s'est déroulé pendant la réalisation de l'étude. Les modifications intervenues depuis cette date dans les domaines constitutionnel, administratif et réglementaire, n'ont pu être prises en compte dans la rédaction du présent rapport qui reflète donc encore la situation de la République Fédérale.

1. 3. Structures administratives

L'ensemble des deux Etats Fédérés est divisé en :

- 6 régions administratives
- 31 départements
- 85 arrondissements
- 22 districts
- 125 communes de plein et moyen exercice.

TABLEAU 1

DIVISIONS ADMINISTRATIVES ET POPULATION
1970

Régions	Départements	Population totale (1970)	Chef-lieu et nombre d'habitants
Cameroun occidental	Fako, Mémé, Many Mezam, Momo, Mentchoum, Bui, Ndian, Donga, Mantung	1. 200. 000	Buéa 13. 000
Centre Sud	Méfou, Lekié, Nyong et Soo, Haute Sanaga, Nyong et Mfoumou, Mbam, Dja et Lobo, Ntem, Kribi, Nyong et Kelé	1. 130. 000	Yaoundé 170. 000
Littoral	Wouri, Mungo, Nkam Sanaga - maritime	650. 000	Douala 300. 000
Nord	Adamaoua, Bénoué, Diamaré, Margui-wandala, Mayodanaï, Logone et Chari	1. 580. 000	Garoua 50. 000
Ouest	Bamoun, Ménoua, Mifi, Bamboutos, Haut-Nkam, Ndé	1. 000. 000	Bafoussam 55. 000
Est	Haut-Nyong, Boumba-Ngoko, Lom et Djérem, Kadéi	280. 000	Bertoua 10. 000

1. 4. Population

- Population totale :

5. 000. 000 en 1963	soit 10, 8 habitants au Km ²
5. 840. 000 en 1970	" 12, 5 " "
6. 400. 000 : prévisions 1975	" 13, 8 " "

Taux d'accroissement actuel : 2, 1 %.

- Urbanisation

Population urbaine : 1. 200. 000

Taux de croissance : 5, 9 % par an

Le taux d'urbanisation de 22 % en 1970 devrait atteindre 26 % en 1975.

- Population active

Environ 2. 900. 000 en 1970 (50 % de la population totale).

- Population salariée (d'après l'étude SEDES 1971 sur l'emploi)

. Secteur privé : primaire	41. 360
secondaire	34. 250
tertiaire	28. 720
. Secteur public	59. 080
. Total salariés (arrondi)	164. 000

Dans ce total, 70 % représentent la main d'oeuvre banale et spécialisée , et 30 % répondent à une qualification plus élevée.

1. 5. Zones agro-climatiques

Climat varié du Nord au Sud depuis la zone sahélienne (7 à 8 mois de saison sèche) jusqu'à la zone équatoriale (7 à 8 mois de saison de pluies). La hauteur des pluies varie de 4. 000 mm dans la région de Douala - Buéa à moins de 600 mm dans la région du lac Tchad.

Relief : vaste plateau central 600 à 700 m d'altitude, au Nord Ouest les massifs volcaniques Manengouba Bambutos et au Nord les plaines séparées du plateau central par les hauts plateaux de l'Adamaoua.

Deux réseaux hydrographiques découlent du relief : le réseau Sud avec le bassin du Mungo, du Wouri, le bassin de la Sanaga ; le réseau Nord avec la Bénoué et le bassin du Tchad.

A cette diversité des climats et du relief correspond des vocations agricoles variées :

- . forêt, cacao, café, palmier à huile, bananes, caoutchouc dans la zone équatoriale (Sud du Cameroun occidental, Littoral, Centre Sud, Est).
- . élevage, café, thé dans les zones d'altitude des plateaux (Adamaoua, Ouest, Nord du Cameroun occidental)
- . élevage, coton, riz dans le Nord.

2 - ECONOMIE

2.1. Monnaie

Le Cameroun appartient à la zone franc.

Monnaie émise par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (B. C. E. A. C.).

Parité au 1er Juillet 1972 :

1 F. F. = 50 Fcfa

1 Fcfa = 0,0036 u. c.

1 u. c. = 277,7 Fcfa

2.2. Produit intérieur brut (P. I. B.)

De 167,7 Milliards Fcfa en 1964/65, il est passé à 243,5 Milliards en 1968/69, soit un taux de croissance annuel de 9,8 %.

Le P. I. B. par habitant atteignait 44.100 Fcfa en 1968/69.

Production intérieure brute : 235 Milliards Fcfa en 1970/71 (prévisions : 337,2 Milliards en 1975/76, soit un taux moyen d'accroissement au cours du 3ème Plan de 7,5 %/an).

Répartition par secteur :

	67/68	75/76
Secteur primaire	38,4 %	31,6 %
Secteur secondaire	22,7 %	27,1 %
Secteur tertiaire	38,9 %	41,3 %
	<hr/>	<hr/>
	100 %	100 %

2.3. Commerce extérieur et production

(Sources : Ministère du Plan).

Exportations 1970/1971 par groupes de produits.

Q : quantité en tonnes

V : valeur en millions Fcfa

	Q	V	% valeur
Alimentation, boissons, tabacs	75.266,5	3.282,0	5,3
Energie et lubrifiants	344,3	12,3	...
Produits bruts animaux, végétaux	628.910,0	40.409,6	65,6
Produits bruts minéraux, autres	444,4	23,7	...
Demi-produits	163.500,7	13.443,9	21,8
Matériel de transport	946,2	310,8	0,5
Equipement agricole	466,7	69,1	...
Equipement industriel	1.899,3	890,7	1,4
Consommation des ménages	3.328,1	2.042,2	3,3
Consommation des entreprises	2.648,6	1.111,7	1,8
	877.754,8	61.596,0	100

TABLEAU 2
EXPORTATIONS
(principaux produits)

en millions Fcfa

	1964	1968	1971
Cacao (et sous-produits)	8.424	13.946	18.305
Café (Robusta et Arabica)	9.348	12.603	14.800
Aluminium brut			5.172
Coton égrené	2.142	2.021	4.217
Bois bruts	2.178	2.974	4.148
Bananes	1.887	583	1.522
Caoutchouc			1.463
			49.627
Total des exportations	36.798	45.056	61.596

Les principales productions industrielles, pour les secteurs concernés par des activités exportatrices, se présentent comme suit pour les années 1968, 69 et 70.

Produits	Unité	1968	1969	1970
Beurre de cacao	t	7.300	8.900	9.500
Cigarettes	t	900	950	950
Aluminium	t	49.000	46.000	52.000
Tôles aluminium, ébauches laminées	t	5.500	7.800	7.900
Articles de ménage en aluminium	t	470	580	630
Gaz comprimés	m3	250.000	300.000	310.000
Peinture	t	1.100	1.200	1.300
Allumettes	millions Fcfa	325	375	380
Articles en plastique	t	500	700	800
Chaudronnerie, charpentes métalliques	t	2.100	2.300	2.600
Clouterie	t	1.100	1.670	1.800
Bicyclettes	pièce	21.000	22.000	25.000
Postes de raido	pièce	85.000	100.000	123.000
Bois sciés	t	23.000	25.000	30.000
Bois déroulés	t	18.500	25.000	34.000

TABLEAU 3
IMPORTATIONS PAR GROUPES DE PRODUITS

Quantité : en tonnes
Valeur : en millions Fcfa

	Valeur 1967/68	Valeur 1970	1971	
			Quantité	Valeur
Alimentation, boissons, tabacs	4.888,0	5.771,0	137.824,2	6.852,7
Energie et lubrifiants	2.211,0	2.761,7	287.852,4	3.283,9
Produits bruts, animaux, végétaux	821,6	1.230,1	33.605,3	1.412,9
Produits bruts, minéraux, autres	1.654,4	1.750,9	114.680,2	1.925,9
Demi-produits	6.234,1	7.008,9	307.964,2	8.564,7
Matériel de transports	5.171,7	6.504,9	14.812,0	6.986,0
Equipements agricoles	309,5	332,1	593,6	318,9
Equipements industriels	5.660,9	9.436,6	49.735,1	12.029,8
Produits de consommation finale	7.696,8	9.423,0	22.183,6	10.094,4
Produits de consommation intermédiaire	13.090,6	16.640,7	59.508,9	18.411,4
TOTAL	47.738,6	60.859,9	1.088.759,5	69.880,6

TABLEAU 4
BALANCE COMMERCIALE

en millions Fcfa

	1964/65	1967/68	1970	1971
Exportations	36.798	45.056	66.210	61.596
Importations	37.163	47.738	60.860	69.881
Solde	- 365	- 2.682	+ 5.350	- 8.285

2.4. Structures commerciales (p.m.)

2. 5. Budget

L'année budgétaire va du 1er Juillet de chaque année au 30 Juin de l'année suivante.

Entre 1965 et 1969, les recettes propres et leur valeur relative ont évolué comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	1964/65		1968/69		Taux de croissance annuel moyen
	millions Fcfa	%	millions Fcfa	%	
Droits et taxes perçus par les Douanes	15.200	56	24.350	60	+ 12,5
Impôts directs	5.700	21	8.600	21	+ 10,8
Autres recettes fiscales	4.100	15	1.500	4	- 25,0
Recettes fiscales	25.000	92	34.450	85	+ 8,4
Recettes des Postes et Télécommunications	850	3	1.850	5	+ 21,0
Autres recettes de services et divers	1.400	5	4.000	10	+ 30
Recettes des services	2.250	8	5.850	15	+ 26
Recettes propres	<u>27.250</u>	<u>100</u>	<u>40.300</u>	<u>100</u>	<u>+ 10,3</u>
Taux de pression fiscale (% recettes fiscales / P. I. B.)		15		14	

Le budget des dépenses 69/70 se présentait ainsi :

- équipement	4,8	Milliards Fcfa
- fonctionnement	39,4	" "
Total	44,2	" "
dont dépenses de personnel	20,1	" "

2. 6. Enseignement

- Primaire

En 1969/70 : 690.000 enfants scolarisés dans l'enseignement primaire au Cameroun Oriental, soit, pour la tranche de 6 à 13 ans, un taux de scolarité de 64 %.

199.000 enfants scolarisés au Cameroun Occidental.

- Secondaire

1969/70 : 1er cycle	36.920 élèves	Cameroun
2ème cycle	5.060 élèves	Oriental
	4.274 élèves	Cameroun Occidental

- Technique

Enseignement court	10.800 élèves	Cameroun
long	2.120 élèves	Oriental
	2.349 élèves	Cameroun Occidental

Il existe des établissements publics d'enseignement technique formant des ouvriers qualifiés et des techniciens à Douala, Bafoussam, Ebolowa, Edéa, Garoua, Yaoundé, Nkongsamba, Ombé. La durée des études est de 3 à 4 ans.

- Enseignement supérieur

- . 3 facultés universitaires : - Droit et Sciences Economiques
- Lettres et Sciences Humaines
- Sciences
- . Une école fédérale d'Agriculture, formant des ingénieurs agronomes.
- . Institut Pan-Africain pour les techniciens supérieurs ruraux.
- . Centre Universitaire des Sciences, destiné à former des médecins (actuellement 2 années seulement).
- . Ecole Normale Supérieure.
- . Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Environ 27.105 élèves camerounais et 411 étrangers sont formés dans les écoles et facultés ci-dessus.

En outre, 1.057 étudiants poursuivent leurs études supérieures hors du Cameroun.

2. 7. Santé (p. m.)

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS

Le Cameroun, par sa surface, ses différences d'altitude et sa forme en triangle très allongé du Sud au Nord, connaît des zones agro-climatiques très diversifiées qui vont du climat équatorial (Sud et Littoral) à la savane à longue saison sèche au Nord.

Cette diversité influence de façon heureuse les possibilités et l'éventail des cultures agricoles et des espèces animales. La forêt exploitable est évaluée à 1/3 de la surface du territoire.

Le pays est peuplé de façon relativement dense dans son ensemble, surtout en comparaison de ses voisins. Sur la base du taux d'accroissement actuel, la population de 5.840.000 en 1970 devrait atteindre 6.400.000 en 1975.

La formation de la main d'oeuvre qualifiée est satisfaisante et constitue un facteur positif à l'industrialisation. Toutefois, elle est encore insuffisante pour les cadres supérieurs.

Les communications principales, pour les longues distances à l'intérieur du pays, sont assurées par chemin de fer et avion ; le réseau routier n'est valable qu'entre les villes principales et le développement des agglomérations secondaires reste tributaire de voies de communications incertaines.

Les ressources agricoles sont nombreuses, tandis que les ressources minières reconnues sont encore faibles, à part la bauxite.

4. 2. Plan et contenu industriel du Plan (1971 - 1976)

4. 2. 1. Objectif fondamental

Doublement du revenu réel par personne en 20 ans, ce qui suppose un accroissement du produit intérieur brut de 3,5 % par an en francs constants.

Ceci se traduira par une politique de croissance économique accélérée dans l'équilibre des secteurs et des régions.

Le taux d'investissement du secteur monétaire (21 % du produit intérieur brut) sera maintenu. L'accent est mis sur l'infrastructure et l'équipement du territoire, conditions de productivité.

4. 2. 2. Investissements

Investissements totaux (71 à 76) : 280 Milliards Fcfa dont :

- économie rurale (agriculture, élevage, forêts, chasse, pêche)	25,5	Milliards Fcfa		
- industrie, mines, énergie	70	"	"	
- infrastructure	57,3	"	"	
- commerce, transports, services	42,4	"	"	
- enseignement, jeunesse, habitat, équipement administratif et autres	71,2	"	"	

4. 2. 3. Secteur agricole et forestier

Le développement de l'agriculture reposera sur des programmes intégrés qui, par la création de complexes agro-industriels, permettront la valorisation sur place des produits locaux.

La production agricole d'exportation devrait s'accroître de 5,4 % par an, en quantité.

Les principales opérations et les objectifs envisagés sont les suivants :

- café arabica : régénération des caféières (9.000 hectares)
- café robusta objectif de production : 70.000 tonnes en 1975/76.

- bananes : programme de reconversion de 800 ha puis de 1.600 ha (début de réalisation en 1969-1970)
- plantations industrielles d'ananas :
projets de un ou plusieurs complexes agro-industriels traitant chacun 100.000 t de fruits frais par an
- élevage : l'action tendra à améliorer la qualité de l'élevage traditionnel et à créer un secteur d'élevage intensif. La valeur de la production animale s'accroîtra de 3,1 % par an, pendant la période du 3ème Plan
- forêts : plan forestier caractérisé par :
 - . régénération systématique de la forêt
 - . organisation de l'évacuation de la production, par amélioration de l'infrastructure routière, ferroviaire et portuaire
 - . création d'usines à forte capacité
 - . développement de l'utilisation du bois comme matériau principal de construction. De 620.000 m³ en 1968, la production de bois passera à 1.600.000 m³ en 1975/76. La production de bois en grumes s'accroîtra de 12 % par an.

4.2.4. Secteur industriel

Objectif : introduire avant la fin du 3ème Plan de nouveaux types d'activités industrielles susceptibles de relancer la croissance après 1976.

Il s'agit donc :

- d'industries dont les produits sont destinés aux entreprises locales
- d'industries de transformation, travaillant sur les semi-produits destinés à être exportés après transformation.

Les projets importants concernent notamment une malterie, une conserverie d'ananas, une usine de café soluble, une raffinerie de pétrole, un complexe chimique de fabrication d'engrais, une tannerie.

La production de ciment (Douala et Figuil) sera doublée et portée à 280.000 t/an.

La capacité du laminoir d'aluminium d'Edéa devra être doublée et atteindre 24.000 t par an d'ébauches laminées (investissements 800 millions Fcfa).

De plus, l'entrée en production d'un laminoir de 14.000 t/an de fer à béton se fera avant 1975.

Pour les industries mécaniques et électriques, il existe plusieurs projets dont :

- montage climatiseurs (investissements : 150 millions Fcfa)
- fabrication piles électriques (investissements : 175 millions Fcfa)
- montage tableaux de commande (investissements : 150 millions Fcfa).

Enfin, le 3ème Plan cite comme autres projets :

- une sacherie (sacs textiles) - investissements : 1 Milliard Fcfa
- une usine de pâte à papier (250.000 t par an) dont la construction pourrait commencer au cours du 3ème Plan.

4.3. Structures administratives intéressant les industriels

Les industriels et investisseurs ont intérêt à s'adresser au Ministère du Développement Industriel et Commercial (MINDIC) créé par le décret 70/DF/276 du 12 Juin 1970.

Le Ministère du Développement Industriel et Commercial comprend :

- une administration centrale
- des services extérieurs

L'administration centrale se compose d'un secrétariat général et des quatre Directions suivantes :

- Direction des ressources naturelles
- Direction des produits de base
- Direction de l'industrie
- Direction du commerce

4.3.1. Direction des ressources naturelles

La direction des ressources naturelles comprend quatre services :

- Géologie (cartographie géologique, minéralogie et pétrographie).

- Mines (pollution, réglementation relative aux matériaux dangereux et aux établissements insalubres ou incommodes).
- Eau et électricité (contrôle technique, documentation).
- Laboratoire d'analyse et d'essai.

4. 3. 2. Direction des produits de base

Elle traite de la commercialisation et du conditionnement des produits de base destinés à l'exportation, elle comprend trois services :

- Caisses de stabilisation (cacao, café)
- Produits d'exportation avec le bureau de la statistique et de la documentation
- Contrôle du conditionnement à Douala.

4. 3. 3. Direction de l'industrie

Elle est plus spécialement chargée de la recherche et de la promotion des investissements, des entreprises privées, des contacts de l'administration avec les entreprises industrielles, de l'examen économique et technique des demandes d'agrément au Code des investissements et de la normalisation.

Elle comprend deux services :

- Etudes et promotion industrielle avec 4 bureaux (études techniques, promotion industrielle, petites et moyennes entreprises, normalisation et propriété industrielle).

Le service de la promotion industrielle qui dispose d'une antenne à Douala est particulièrement chargé de l'accueil des investisseurs se rendant au Cameroun.

- Agréments avec deux bureaux (études des agréments, contrôle des agréments).

4. 3. 4. Direction du commerce

Elle est chargée de suivre, d'orienter et de promouvoir les activités camerounaises de commerce et de services. Elle comprend deux sous-directions :

- Commerce extérieur avec 2 services :
 - . Echanges commerciaux (bureaux du commerce extérieur, de la réglementation, des échanges bilatéraux et régionaux).
 - . Relations économiques (bureaux des foires et expositions, de la promotion des exportations, des organisations internationales).
- Commerce intérieur avec 3 services :
 - . Etudes et législation
 - . Distribution (bureaux de la commercialisation des produits vivriers, des produits de l'élevage et de la pêche, des produits manufacturés.
 - . Artisanat

Le service de l'artisanat travaille en liaison avec le Commissariat général au tourisme.

5 - ADRESSES UTILES A YAOUNDE (sauf indication contraire)

- Administrations

- Ministère du Développement industriel et commercial B. P. 1004
Tél. 22 42 52
- Ministère des Finances
 Direction des Douanes B. P. 1070
 Contributions directes B. P. 4049 Douala
 B. P. 1070
- Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire B. P. 259
- Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale -
- Commissariat à l'Emi-Immigration B. P. 1081

- Représentations diplomatiques et d'organismes internationaux

- Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne B. P. 1160
- Ambassade de Belgique (représentant le Luxembourg) B. P. 816
- Ambassade de France B. P. 1071
- Ambassade d'Italie B. P. 827
- Ambassade des Pays-Bas B. P. 310
- Contrôleur délégué du Fonds Européen de Développement B. P. 847

- Divers

- Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines B. P. 97 Douala
B. P. 36
- Groupement Interprofessionnel GICAM B. P. 829 Douala
B. P. 1134
Télex Yaoundé
n° 8280
- Syndustricam (Syndicat des Industriels) B. P. 1134
B. P. 673 Douala
- Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun B. P. 400 Douala
- Syndicat des Commerçants Importateurs - Exportateurs (SCIEC) B. P. 562 Douala
- Groupement d'Hommes d'Affaires Camerounais (GHAC) B. P. 5375 Douala

- Union des Syndicats Professionnels, Agricoles,
Forestiers et Activités connexes du Cameroun (USPAC) B. P. 229 Douala
- Union des Syndicats Professionnels du Cameroun
(USPC) B. P. 829 Douala
- West Cameroun Employers Association (WCEA) B. P. 29 Victoria
- Office Africain et Malgache de la Propriété
Industrielle (OAMPI) B. P. 887
- Electricité du Cameroun (EDC)
Siège Social B. P. 4007 Douala
Exploitation B. P. 151
- Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) B. P. 314
- Electricity Corporation P. O. Box 28
Victoria

Principaux transporteurs fluviaux, maritimes et transitaires

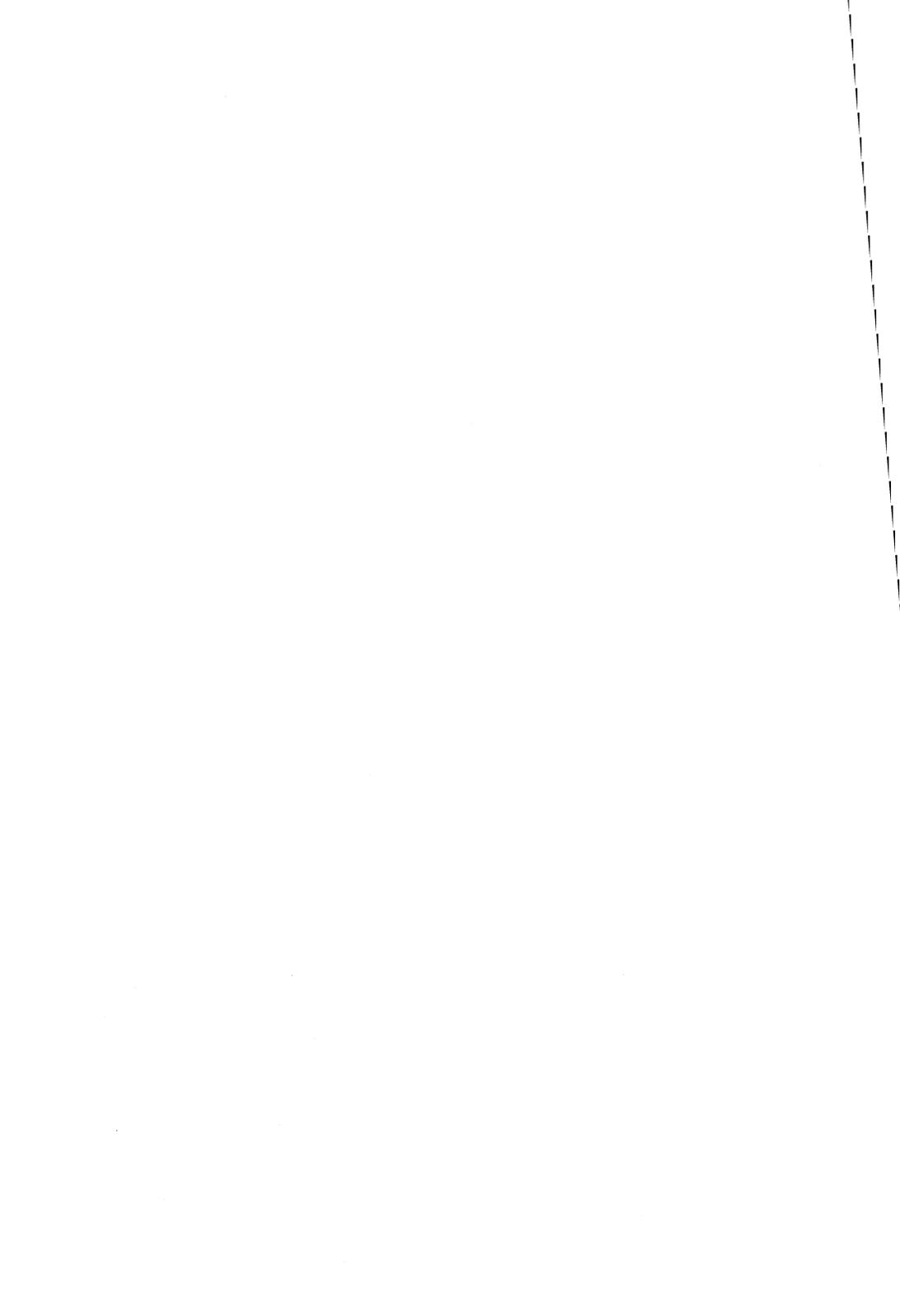
- Les chargeurs réunis B. P. 136 Douala
- MORY et Cie Rue Joffre Douala
B. P. 280
- SOCOPAO (Société Commerciale des Ports de
l'Afrique Occidentale du Cameroun) Bld Leclerc Douala
B. P. 21
- SATA (Société Africaine de Transit et
d'Affretement) Bld Leclerc Douala
- Société Navale Delmas-Vieljeux B. P. 263 Douala

Principaux transporteurs routiers

- CHANAS et PRIVAT B. P. 50 Douala
- H. S. A. Transit B. P. 64 Douala
- MORY et Cie B. P. 572 Douala
- ROUGER (Société d'Exploitation de Transports) B. P. 363 Douala
- SCTA (Société Camerounaise de Transports et
d'Affretements) B. P. 694 Douala
- S. O. A. E. M. Cameroun B. P. 320 et
4057 Douala
B. P. 830

Banques

- Société Nationale d'Investissements (SNI) B. P. 423
- Banque Camerounaise de Développement (BCD) B. P. 55
Téléx n° 425
- Société Camerounaise de Banque (SCB) B. P. 145
Tél : 22 21 00
Télex : 8213
Cambanx
- B. I. A. O. B. P. 182
Tél. 22 24 22
- B. I. C. I. C. B. P. 5
Tél. 22 20 11
- Société Générale de Banques au Cameroun B. P. 244
Tél. 22 21 22
- Standard Bank of West Africa B. P. 5348 Douala



CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 30 Septembre 1971 ont été regroupés dans un volume spécial édité en Décembre 1971 par la Commission des Communautés Européennes (document VIII/713 (71) - F).

1 - REGIME DOUANIER

1.1. Généralités

Dans le cadre de la zone franc, le régime des échanges extérieurs est celui du libre échange, pour la majorité des produits.

Certains produits, en effet, nécessitent une autorisation préalable ministérielle pour pouvoir être importés ; ce sont :

- le ciment
- les produits pharmaceutiques ou destinés, en général, à protéger la santé
- certains produits agricoles, abondants sur le territoire camerounais (ananas, cacao, etc...)
- tous produits susceptibles de concurrencer des productions locales.

Pour le sucre, une taxation supplémentaire est appliquée aux importations ne provenant pas des pays de l'OCAMM.

Certaines clauses protectionnistes peuvent intervenir dans les échanges avec les autres pays. En outre, pour importer des marchandises non originaires de la zone franc, l'importateur doit être considéré comme "commerçant agréé" après examen d'un dossier présenté au Comité Technique de Répartition des Devises à l'Importation (C. T. R. I.).

Les échanges sont interdits avec le Portugal, la Rhodésie et l'Afrique du Sud.

Le détail des réglementations douanières et les taux spécifiques aux différents produits et pièces se trouvent dans le "Tarif et Code des Douanes" de l'UDEAC.

L'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) comprend la République Populaire du Congo, la République Centrafricaine le Gabon et le Cameroun.

L'Union a pour objet l'harmonisation des politiques fiscale et douanière et des Codes des investissements.

Les articles principaux, dans le cadre de l'étude, qui concernent la législation douanière commune de l'UDEAC sont les suivants :

Article 27

L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, marchandises, biens, services et capitaux, est libre.

Article 28

L'Union douanière constituée entre les quatre Etats s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises sous les réserves et dans les conditions fixées. Elle prévoit :

- l'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun, dans leurs relations avec les pays tiers
- l'interdiction, entre les Etats membres, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Article 29

Les Etats membres adoptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanière communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le Code des Douanes et ses textes d'application, le tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

Article 30

Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun comporte :

- A - le droit de douane du tarif extérieur commun
 - le droit fiscal d'entrée commun
 - la taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation
- B - la taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les Etats.

Article 32

Les produits et marchandises originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, sauf application des clauses de sauvegarde prévues aux articles 40 et 41.

Toutefois, les produits et marchandises fabriqués dans les Etats membres et qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont soumis au régime de la taxe unique.

Article 33

Les marchandises d'importation mises à la consommation dans un Etat membre et transférées dans un autre Etat membre sont exemptées de tous droits et taxes de sortie dans le pays expéditeur et d'entrée dans le pays destinataire.

1. 2. Importations

1. 2. 1. Droit de Douane (D.D.)

- Assiette = Valeur CAF
- Taux variable de 0 à 30 % (moyenne : 10 à 15 %)

Elle n'est pas perçue sur les produits en provenance :

- . des six pays membres de la C.E.E.
- . des Etats membres de l'OCAMM.

1. 2. 2. Droit d'Entrée (D.E.)

Il frappe tous les produits quelles que soient leur origine et leur provenance.

Assiette = Valeur CAF
Son taux varie entre 0 et 40 %.

Quelques produits en sont exemptés (engrais ...).

1. 2. 3. Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation

Elle frappe tous les produits quelles que soient leur origine et leur provenance.

Assiette : prix CAF + DD + DE (origine hors CEE et OCAM)
prix CAF + DE (origine CEE et OCAM)

Taux normal : 10 %
quelques produits sont exemptés (voir tarif des douanes).

1. 2. 4. Taxe Complémentaire (T. C.)

Elle est "ad valorem" ou spécifique.

Assiette : prix CAF

Taux : 0 à 25 %.

1. 2. 5. Taxe de débarquement

Elle n'est guère payable qu'à Douala, Kribi et Garoua.
Son produit est attribué à la Direction des Ports et Voies Navigables.
Son taux spécifique s'échelonne entre 110 et 1.900 Fcfa par série et par tonne.

Le taux de cette taxe est réduit de 50 % pour les marchandises de toute nature transitant sur le territoire ou placées en entrepôt fictif.

1. 2. 6. Taxe municipale

Elle est payable à Douala, Yaoundé et Kribi sur les marchandises déchargées dans ces villes. Son taux varie de 60 à 300 Fcfa par tonne et par série.

1. 2. 7. Droits de magasinage

Arrêté du 22/12/70 applicable le 1/1/71.

a) transport de marchandises en magasin ou en terre plein de départ en douane - taxe de manutention 500 Fcfa par tonne.

b) marchandises en magasin :

- en vrac (ciment, sel, engrais ...)

droit de magasinage	30 Fcfa par tonne	du 1 au 10ème jour
	80 " "	du 11 au 30ème "
	200 " "	du 31 au 60ème "
	400 " "	au-delà du 60ème jour

- emballée de plus de 500 Kg

droit de magasinage	30 Fcfa par tonne	du 1 au 10ème jour
	150 " "	du 11 au 30ème "
	350 " "	du 31 au 60ème "
	500 " "	au-delà du 60ème jour

c) marchandises hors magasin

en Fcfa/jour

	Véhicule nu (par véhicule)	Marchandises en vrac (1) (par tonne)
1 au 10ème jour	40	25
11 au 30ème jour	300	100
31 au 60ème jour	1.000	300
au-delà du 60ème jour	1.500	500

1. 2. 8. Pièces de rechange

Généralement les dispositions relatives aux pièces détachées ou de rechange sont les mêmes que celles des appareils, machines et engins auxquels elles se rapportent.

Des réductions ou exonérations sont prévues pour les investissements neufs (voir le Code des investissements).

1. 2. 9. Admission temporaire

Il existe un nouveau régime, applicable seulement au matériel destiné aux travaux reconnus d'utilité publique.

Ce régime consiste à mettre à la charge des acheteurs une fraction des droits et taxes d'entrée, évaluée sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle le matériel est utilisé au Cameroun et sa durée totale forfaitaire d'amortissement dans les conditions d'emploi continu.

(1) Fer, pointes, tuyaux, câbles par exemple.

Tableau 5
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
(Exemples de certains produits)

N° du Tarif	PRODUITS	Droit de douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires	Taxe complé- mentaire	Taux global en % sur CAF	
						Origine CEE	Origine hors CEE
13-01-11	Matières premières végétales pour tannage	5	25	10		37,5	43,0
25-23	Ciments hydrauliques (clinkers inclus)	20	15	"	15	41,5	63,5
27-10-89	Lubrifiants	5	20	"	10	42,0	47,5
28-08-00	Acide sulfurique oléum	5	25	"		37,5	43,0
31-01-00	Extraits tannants d'origine végétale	7,5	10	"		32,0	29,25
34-03-00	Préparation pour huilage ou graissage des cuirs			"			
		10	30	"		43,0	54,0
40-11-32	Chambre à air de plus de 2 kg	10	25	"		37,5	48,5
40-11-43	Pneus de plus de 15 kg	10	25	"		37,5	48,5
41-01	Peaux brutes	10	15	"		26,5	37,5
41-10-00	Cuirs artificiels ou reconstitués	10	25	"	10	47,5	58,5
44-05-99	Bois de coffrage	30	25	"		37,5	70,5
44-23	Bois de construction et de menuiserie	30	25	"	15	52,5	85,5
48-04-00	Papiers et cartons	12,5	30	"	5	48,0	61,75
62-03	Sacs d'emballage en tissus de jute	30	15	"	10	36,5	69,5
69-07-90	Carreaux en grès cérame	10	35	"		48,5	59,5
73-10-01	Fers à béton ronds	10	20	"	10	42,0	53,0
73-11-10	Profilés	10	20	"	10	42,0	53,0
73-13	Tôles de fer ou d'acier à chaud ou à froid	10	20	"	10	42,0	53,0
73-21-11	Buses Armco	10	20	"	10	42,0	53,0
73-25-00	Câbles en acier	5	20	"	10	42,0	47,5
73-32-90	Boulons en acier	5	30	"	5	48,0	53,5
74-03	Fils de cuivre	10	20	"	15	47,0	58,0
76-03-01	Tôles en aluminium ép. < 0,15 mm	15	20	"	10	42,0	58,5

Tableau 5 (Suite)

N° du Tarif	PRODUITS	Droit de douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires	Taxe complé- mentaire	Taux global en % sur CAF	
						Origine CEE	Origine hors CEE
82-02	Lames de scie	7,5	30	10	5	48,0	56,25
84-06-41/42	Moteurs complets	10	20	"	10	42,0	53,0
84-06-60	Partie de moteur	2,5	20	"	10	42,0	44,75
84-42	Machines pour la fabrication des chaus- sures et autres travaux des cuirs	10	10	"	20	41,0	52,0
84-45/46/47	Machines outils	10	10	"	20	41,0	52,0
84-48	Pièces détachées pour machines outils	5	20	"	10	42,0	47,5
85-13-90	Parties d'appareils électriques, de télé- phonie et télégraphie	10	20	"	15	47,0	58,0
85-14-90	Partie de microphone, amplificateurs	10	30	"	5	48,0	59,0
85-15-11	Récepteurs de radiotéléphonie et radio- télégraphie	20	30	"	15	58,0	80,0
85-15-12	Récepteurs de radiodiffusion d'une valeur inférieure à 8 000 Fcfa	20	40	"	5	59,0	81,0
85-15-13	Récepteurs de radiodiffusion d'une valeur supérieure à 8 000 Fcfa	20	30	"		43,0	65,0
85-18-90	Parties de condensateurs électriques	10	30	"	5	48,0	59,0
85-21-10	Cellules photoélectriques, transistors semi-conducteurs	10	30	"	5	48,0	59,0
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils	10	30	"	5	48,0	59,0
87-02-01	Voitures particulières de cylindrée inférieure à 2 000 cm3	15	30	"	11	55,0	71,5
87-02-31	Camions de 3 000 cm3 et plus - CU infé- rieure à 10 tonnes	15	15	"	15	41,5	58,0
87-02-32	Camions de 3 000 cm3 et plus - CU supérieure à 10 tonnes	15	5	"	5	20,5	37,0

1.3. Exportations

La République Fédérale du Cameroun a signé différents accords bilatéraux et multilatéraux (GATT, CEE, UDEAC...) ouvrant de larges possibilités d'accès à ses produits d'origine.

- la circulation des produits, des capitaux et des biens est libre au sein de l'UDEAC
- les dispositions douanières sont largement simplifiées
- les droits de sortie des produits industriels sont :
 - . soit très faibles (2 % en général)
 - . soit inexistantes (destination CEE).

Les bois en grumes et plateaux payent de 2 à 12 %.

Le bois travaillé (contreplaqué, meubles, ...) est assimilé aux produits industriels : 2 % ou exonération (destination CEE).

Pour les exportations dans l'UDEAC, le régime de la Taxe Unique est appliqué. Les droits et taxes à l'exportation hors de l'UDEAC sont de la compétence de chacun des Etats.

2 - REGIME FISCAL

2. 1. Impôts sur les sociétés (sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux : B. I. C.)

Les impôts sur les sociétés comprennent :

- l'impôt sur les bénéfices
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

2. 1. 1. Impôt sur les bénéfices

- le bénéfice imposable est le bénéfice net réalisé au cours de l'exercice
- le taux est de 25 % plus 10 centimes additionnels communaux soit 27, 5 % (35 % au Cameroun Occidental)
- au cas où le bénéfice imposable d'un exercice est trop faible, le bénéfice peut être reporté sur l'exercice suivant et l'imposition a lieu sur les deux bénéfices cumulés.
Ce procédé est autorisé pour trois exercices consécutifs.
- une réduction de 50 % peut être accordée pour réinvestissement mais cette possibilité n'est pas cumulable pour les entreprises déjà agréées à un régime privilégié.

Bénéfice imposable :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature réalisées par l'entreprise au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris, notamment, les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours du jour est inférieur au prix de revient, les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Le bénéfice imposable est établi sous déduction de toutes charges, hormis l'impôt lui-même, et sous les réserves concernant les points ci-après examinés :

- 1- Les rémunérations diverses allouées à un salarié ne sont susceptibles d'être maintenues dans les charges de l'entreprise que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées.

- 2 - Les rétributions de toute nature versées à l'ensemble des associés de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux et à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, ne sont admises en déduction que dans la limite d'une rémunération globale ne dépassant pas le quart du bénéfice fiscal réalisé par l'entreprise (loi de finances 65/66).

A l'intérieur de cette limite, les réductions de salaire opérées sur le salaire réellement perçu par chaque associé se feront au prorata du capital détenu par chacun d'eux.

Pour l'application de ces dispositions les parts sociales ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par les conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou dirigeants sont réputées appartenir à ces derniers (J. O. du 30/7/64).

- 3 - Les tantièmes versés aux administrateurs de sociétés ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable sauf s'ils ont le caractère de salaires (loi de finances 65/66).
- 4 - Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération normale du travail effectué.
- 5 - Les frais généraux du siège ne sont admis comme charge que pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun. En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata du chiffre d'affaires réalisé au Cameroun par rapport à celui découlant de l'ensemble des activités de la société.
- 6 - Les amortissements réellement comptabilisés sont admis sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation. Sont également admis les amortissements antérieurement différés en période déficitaire.

Les amortissements autorisés sont les suivants (loi 67/10/COR du 12/12/67) :

. bâtiments en dur	5 %
. bâtiments démontables ou provisoires	20 %
. aménagements	10 %
. matériel lourd	10 %
. petit matériel et mobilier	20 %
. véhicules	33 %
. matériel naval	20 %
. tracteurs	25 %
. matériel de transport aérien	20 %
. climatiseurs	20 %

- 7 - Les provisions constituées doivent correspondre à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables. Elles doivent être comptabilisées et figurer sur le relevé spécial prévu à cet effet.

Les provisions devenues sans objet, ou qui reçoivent une utilisation non conforme à leur objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées au bénéfice du dit exercice.

En aucun cas il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

- 8 - Les impôts ne sont déductibles que pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Les dégrèvements accordés entrent dans les profits imposables de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

- 9 - Les intérêts servis aux associés à raison de sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés aux taux de réescompte de la Banque Centrale majorés de deux points.

Dans les sociétés par actions, ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des dits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

- 10 - A l'occasion des congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour des dits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui peuvent se prévaloir des clauses de l'article 94 du Code du Travail.

Cependant cette charge n'est admise en déduction que dans la limite d'un voyage tous les deux ans et ne peut faire l'objet d'une provision (J.O. du 30/7/64).

- 11 - Lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations de toutes sortes qu'il fait à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise (L.F. 66/67).

Pour l'application de ces dispositions, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par les conjoints, ascendants ou descendants des associés, sont réputées appartenir à ces derniers.

- 12 - Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum inter-professionnel garanti (SMIG) correspondant à la zone de salaires au lieu du siège social de la coopérative (L.F. 66, 67).
- 13 - Les versements à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, sportif, social ou familial sont déductibles du bénéfice imposable (L.F. 69/70).

2. 1. 2. Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

- il est égal à 0,75 % du chiffre d'affaires sans pouvoir être toutefois inférieur à 200.000 Fcfa
- il doit être majoré des centimes additionnels (10 %)
- il est déductible du montant de l'impôt sur les bénéfices.

Modalités d'application :

- 1 - L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de celles définies au paragraphe ci-après.
- 2 - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire institué par la présente loi : (L. 69/70).
 - a) les sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévus par le régime B du Code des investissements.
 - b) les sociétés dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement au 1er Juillet de chaque année.
 - c) les sociétés nouvelles ainsi que les nouvelles coopératives artisanales de production au titre des deux premiers exercices.

- d) les entreprises de travaux publics et privés qui ouvrent au Cameroun un chantier de construction ou de montage sans y avoir un établissement stable,
- e) les compagnies d'assurances qui exercent leurs activités en pool avec d'autres compagnies ou qui limitent leur activité aux opérations de co-assurance dans les branches transport et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 Fcfa,
- f) les exportateurs de produits agricoles, les entreprises du secteur agricole et de l'élevage (à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles), ne sont pas soumis à l'impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices.

Le paiement de l'impôt minimum forfaitaire sur le bénéfice ne doit pas faire perdre à la société le bénéfice de la réduction d'impôt par suite de réinvestissement (L. F. 70/71).

- 3 - Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue au paragraphe 4 ci-après, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés, de la même année.

Si la dite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

- 4 - Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés du dit impôt dans les conditions requises.
- 5 - L'impôt minimum forfaitaire est majoré des centimes additionnels dont le taux est de 10 %. Ces centimes sont calculés tant sur l'impôt lui-même que sur les majorations prévues au paragraphe 4 ci-dessus.
- 6 - L'impôt minimum forfaitaire est soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contentieux que l'impôt sur les sociétés.

2.2. Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques

Deux taux sont appliqués :

- un taux de 10 % frappant la tranche des premiers 200.000 Fcfa de la base d'imposition.

- un taux de 20 % sur la tranche supérieure à 200.000 Fcfa de cette même base d'imposition.

L'impôt ainsi déterminé est majoré d'un dixième pour centimes communaux.

L'impôt est recouvré par voie de rôle.

2. 3. Impôt sur le revenu

Il comporte deux parties :

- une taxe proportionnelle
- une surtaxe progressive

2. 3. 1. Taxe proportionnelle

Cet impôt est dû en principe par le salarié ou le bénéficiaire d'un revenu assimilé.

L'employeur en est le redevable de droit, après retenue à la source.

Base de l'impôt :

Le salaire payé à chacun des employés, à partir de 5.000 Fcfa par mois minimum.

Les avantages en nature sont pris en compte dans le calcul des impôts selon les modalités suivantes :

- logement 5 % du salaire
- domestique 5 % du salaire
- éclairage 3 % du salaire
- nourriture 20 % par personne avec maximum de 20.000 Fcfa par mois, les enfants de moins de 14 ans comptant pour moitié.

Taux :

3 % majoré d'un dixième pour centimes communaux.

Remarque :

La taxe proportionnelle s'applique également aux

- bénéfices agricoles 15 %
- revenus locatifs 20 %
- revenus de capitaux mobilisés 10 %

2. 3. 2. Surtaxe progressive

Assiette : ensemble des revenus du salarié à l'exception des rémunérations à caractère de prestations sociales, allocations familiales, soins médicaux,...

Modalités :

Le revenu imposable est divisé par un certain nombre de parts :

- célibataire, divorcé, veuf sans enfant	1	part
- " " " avec 1 enfant	1,5	"
- marié sans enfant	1,75	"
- célibataire, divorcé, 2 enfants	2	"
- marié 1 enfant, veuf 2 enfants)	2,25	"
- célibataire, divorcé, 3 enfants)		
- marié 2 enfants, veuf 3 enfants)	2,50	"
- célibataire, divorcé 4 enfants)		
etc...		
- maximum de part	3,50	"

L'impôt dû est obtenu en appliquant pour chaque part de revenu le barème suivant :

- de 0 à 200.000	Fcfa	Néant
- de 200.001 à 450.000	"	10 %
- de 450.001 à 750.000	"	15 %
- de 750.001 à 1.200.000	"	20 %
- de 1.200.001 à 1.700.000	"	25 %
- de 1.700.001 à 2.400.000	"	30 %
- au-dessus de 2.400.000	"	35 %

2. 4. Autres impôts et taxes

2. 4. 1. Patentes

Toute personne physique ou morale qui exerce au Cameroun un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions prévues par le Code des impôts est assujettie à la contribution des patentes.

La contribution des patentes est un impôt annuel dû par tout contribuable exerçant une activité (imposable) au 1er Juillet de l'année d'imposition.

Les patentes peuvent varier de 2.000 Fcfa à 400.000 Fcfa suivant la classe et la zone territoriale.

2. 4. 2. Licences

"Toute personne physique ou morale autorisée à se livrer à la vente à un titre quelconque ou à la fabrication de boissons alcooliques, de vin ou de boissons hygiéniques est soumise à la contribution des licences".

La licence peut varier de 5.000 à 50.000 Fcfa suivant la classe et la zone territoriale.

2. 4. 3. Taxe sur le chiffre d'affaires intérieur

"La taxe est acquittée par les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations imposables, c'est-à-dire qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale".

Cette taxe est payée sur l'ensemble des prestations de services, des opérations de vente, et cela au niveau de la consommation territoriale. En sont exemptés les produits des entreprises agréées au régime de la Taxe Intérieure à la Production (T. I. P.) ou de la Taxe Unique UDEAC.

Son taux est de 6 %. Celui-ci est réduit de moitié pour les entreprises industrielles, artisanales et des transports.

2. 4. 4. Taxes sur les transactions

Y sont soumises les affaires traitées au Cameroun, l'activité étant industrielle ou commerciale, les importations et les opérations d'échange.

Taux : 5 % de la valeur ajoutée ou 10 % des marchandises importées

Dispenses : identiques à celles du paragraphe précédent (T. I. P., Taxe Unique UDEAC).

2.4.5. Droits d'enregistrement et de timbre

- Droit d'enregistrement

Les droits d'apports varient de 0,25 à 2 %.

Le droit de fusion est fixe et égal à 1.000 Fcfa.

Il existe une taxe spéciale ou d'enregistrement des sociétés dont le taux varie. Il est de 0,75 % pour un capital inférieur à 5 Milliards Fcfa.

Droit fixe de 1.000 Fcfa pour l'enregistrement de toute opération concourant à l'exécution des projets du Plan.

Pour les autres opérations.

Des droits proportionnels existent sur les meubles et les immeubles, les fonds de commerce, les marchés administratifs.

- Droit de timbre

Timbres gradués, en fonction de l'importance du marché.

Timbres de dimensions en fonction du nombre de pages utilisées.

2.4.6. Taxe sur les véhicules

Un droit de timbre est appliqué sur la carte grise de 1.000 Fcfa par cheval fiscal ; aucun droit n'est appliqué aux véhicules en admission temporaire.

Vignette : cette taxe est annuelle et son tarif est fixé à 1.000 Fcfa par C.V. Pour les véhicules de plus de trois ans, le droit est réduit de moitié.

Le tarif est limité à 15.000 Fcfa pour les camions et camionnettes dont la charge utile est supérieure à 850 Kg.

3 - CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Code des investissements du Cameroun résulte des conventions communes aux Etats membres de l'UDEAC (Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale) groupant le Cameroun, la République Populaire du Congo, le Gabon et la République Centrafricaine.

D'une façon générale le cadre d'ensemble du Code des investissements est commun aux 4 pays, avec certaines clauses et avantages accordés aux investisseurs spécifiques à chacun des pays.

Le Code des investissements du Cameroun est régi par les trois lois suivantes :

- . loi 60/64 du 27/06/60 : Code des investissements du Cameroun Oriental
- . loi 60/IF/6 du 6/04/64 : adaptation aux institutions fédérales de la loi 60/64
- . loi 66/LF/5 du 10/06/66 : modifications

et par le décret n° 60/DF/10 du 16 Janvier 1968 déterminant les modalités d'application.

Bénéficiaires :

"Toute entreprise nouvelle, de caractère industriel ou agricole, peut, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour le développement économique du Cameroun être considérée comme prioritaire et bénéficier de l'un des régimes privilégiés, après avis de la Commission des investissements qui statue d'après le dossier de demande d'agrément".

3. 1. L'entreprise ne compte pas vendre ses produits dans les autres pays de l'UDEAC

Quel que soit le régime préférentiel accordé (A, B, C ou D), l'entreprise bénéficie du régime de la Taxe Intérieure à la Production (T. I. P.)

Ce régime comporte :

- l'octroi d'exonération de tous droits et taxes frappant à l'importation les matières premières ou consommables et produits entrant dans la composition du produit fabriqué ainsi que les emballages non réutilisables

- l'exonération de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les transactions sur les matières premières, emballages et produits finis. En remplacement de ces droits et taxes, l'entreprise est passible d'une taxe intérieure à la production frappant le produit fini ; le taux de cette taxe est fixé pour chaque entreprise par arrêté.

Les avantages des régimes préférentiels sont les suivants :

3.1.1. Régime A

- exonération des droits et taxes perçus à l'importation sur les matières premières
le matériel de production
les produits d'emballage et conditionnement
- possibilité de bénéficier d'un taux réduit pour les droits d'exportation
- les entreprises bénéficient :
 - . soit de la Taxe Intérieure à la Production T. I. P. (décret 66/DF/220 du 12/05/66
 - . soit de la Taxe Unique UDEAC (acte 12-65/UDEAC/34 du 14/12/65) avec possibilité d'un taux réduit pour les 3 premières années d'exploitation
- assurance que toute disposition législative ou réglementaire nouvelle ne sera applicable à l'entreprise agréée que si elle est plus favorable
- la durée des avantages est limitée à 10 ans.

3.1.2. Régime B

En plus des avantages du régime A, les entreprises bénéficient des avantages suivants :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation
- les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices peuvent être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants, après autorisation du Ministre des finances
- exonération pendant le même temps de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.
- aucune disposition législative ne peut restreindre les dispositions ci-dessus définies
- la durée d'application est de 10 ans.

3. 1. 3. Régime C - Statuts particuliers

Ce régime s'applique aux entreprises dont l'importance économique justifie que soit passée avec le Gouvernement camerounais une convention d'établissement pour une durée déterminée (maximum 25 ans). Les avantages fiscaux prévus dans la convention peuvent être étendus aux sociétés mères actionnaires des entreprises concernées. La convention comporte des garanties réciproques :

- le régime C est applicable sous réserve que soient définies les conditions générales d'exploitation, les programmes et les engagements de l'entreprise
- les garanties accordées par le Gouvernement concernent la stabilité, l'accès, la circulation de la main d'oeuvre, le renouvellement des permis d'exploitation forestière, minière éventuellement, etc...

La Convention définit en outre les modalités de prorogation ou de modification éventuelle. L'entreprise agréée au régime C bénéficie de tout ou partie des avantages fiscaux du régime B.

3. 1. 4. Régime D - Longue durée

Ce régime s'applique aux entreprises d'importance capitale qui impliquent des investissements très élevés. Il prévoit la stabilisation du régime fiscal pendant une période qui peut aller jusqu'à 25 ans, plus les délais normaux d'installation.

Cette stabilité concerne les impôts, les contributions, les taxes et droits fiscaux, en ce qui concerne leur assiette, leur taux et leurs modalités de recouvrement. Comme pour les autres régimes, au cas où un régime fiscal de droit commun et plus intéressant viendrait à être appliqué, l'entreprise concernée pourrait demander à en bénéficier.

3. 1. 5. Régime des Moyennes et Petites Entreprises

Toute entreprise dont l'importance ne justifie pas son agrément à l'un des quatre régimes du Code mais dont l'activité présente néanmoins un intérêt pour le développement économique du Cameroun peut bénéficier :

- du régime de la Taxe Intérieure à la Production (T. I. P.) (taxe spécifique ou "ad valorem")
- de l'exonération partielle sur les droits et taxes à l'importation sur le matériel qui est directement nécessaire à son activité.

3.1.6. Régime des Forestiers

Ce régime consiste dans l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels directement nécessaires à l'exploitation forestière et aux scieries, pour autant que ces matériels aient une valeur supérieure à 10 millions Fcfa.

3.1.7. Avantages accordés en cas de réinvestissement du bénéfice

L'entreprise qui accepte de réinvestir une somme au moins égale à 1.000.000 Fcfa peut bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit d'une affaire personnelle). La réduction des bénéfices imposables admise est la moitié du montant des réinvestissements dont le programme a été accepté par l'administration compétente.

3.2. L'entreprise compte vendre ses produits dans différents pays de l'UDEAC

Dans ce cas, l'entreprise est obligatoirement soumise au régime de la "Taxe Unique UDEAC".

Seuls les articles essentiels décrivant les principes et les avantages de ce régime sont énumérés ci-dessous.

Les autres modalités et réglementations figurent dans l'acte 12/65-34 du Code des investissements de l'UDEAC.

3.2.1. Principe du régime de la Taxe Unique UDEAC

Article 1

- 1) Les productions industrielles nationales dont le marché est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres sont obligatoirement soumises au régime de la Taxe Unique par acte du Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC).
- 2) Le Comité de Direction statue pour chaque fabrique sur la base du dossier constitué par celle-ci conformément au schéma-type annexé au présent acte (annexe 1) et présenté par le représentant de l'Etat dans lequel s'exerce son activité et par le Secrétariat général de l'Union.

- 3) Sauf autorisation provisoire dûment accordée par le Président du Comité de Direction de l'Union, nulle fabrique nationale non agréée au régime de la Taxe Unique ne peut écouler partie de sa production dans un Etat différent de celui où elle est implantée.

3. 2. 2. Avantages de la Taxe Unique

Article 2

La perception de la taxe unique est exclusive :

- de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce
- de la perception de toute taxe intérieure sur les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) importés ou d'origine locale, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués

Article 5

L'acte, portant agrément de l'entreprise au régime de la taxe unique, fixe la liste des matières premières admissibles en franchise des droits et taxes de toutes natures sur les marchandises importées, d'une part, et sur les marchandises d'origine locale, d'autre part.

Article 18

- 1) Les produits fabriqués sous le régime de la Taxe Unique et destinés à l'exportation hors de l'Union sont exemptés de la Taxe Unique.
- 2) Ils en sont exemptés lorsqu'ils sont livrés à une autre fabrique également soumise au régime de la taxe ou à un régime fiscal privilégié prévu par les codes des investissements, à titre de matière première ou généralement de produits à incorporer aux fabrications.
- 3) Ils en sont de même exemptés lorsqu'ils sont destinés à être livrés en exécution de marchés, de contrats ou de commandes, à des destinataires privilégiés bénéficiant de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation.

- 4) Les produits, fabriqués sous le régime de la Taxe Unique et destinés à être livrés à des entreprises agréées à un régime privilégié d'investissements et bénéficiant à ce titre d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation, sont soumis à un taux de Taxe Unique fixé à 5 %.

Le bénéfice du taux réduit de la Taxe Unique est limité aux marchandises entrant dans le champ d'application des textes prévoyant l'octroi du taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation.

3. 2. 3. Taux de la Taxe Unique

Article 14

- 1) L'acte du Comité permanent de l'UDEAC agréant une entreprise au régime de la Taxe Unique fixe, pour chaque produit fabriqué par cette entreprise, le taux de la Taxe Unique conformément aux dispositions de l'article 62 du traité de Brazzaville, du 8 Décembre 1964.
- 2) Il est tenu compte, en outre, pour le calcul de ce taux, de l'existence ou de l'absence, à l'intérieur de l'Union, d'entreprises concurrentes fabriquant des articles similaires.
- 3) La fixation du taux de la Taxe Unique, pour une production et une fabrique déterminées, implique l'obligation de procéder à l'étude de la protection qu'il convient d'assurer aux produits industriels par le moyen des droits et taxes à l'importation (ainsi que des taxes intérieures éventuelles) et, le cas échéant, de prendre toutes mesures propres à rétablir le jeu d'une concurrence normale.

Article 15

- 1) Le taux de la Taxe Unique tel qu'il est déterminé à l'article 14 peut être réduit en faveur des entreprises se trouvant en période de démarrage.
- 2) Toute entreprise est considérée comme étant en période de démarrage pendant trois années, décomptées du jour où elle a commencé ses fabrications.
- 3) La période de démarrage peut être allongée ou raccourcie par acte du Comité de Direction.

3.3. Procédure d'agrément au Code des investissements

Tout investisseur qui désire obtenir les avantages relatifs au Code des investissements dépose un dossier au Ministère du Développement Industriel et Commercial (Direction de l'Industrie).

Ce dossier doit être constitué, en 30 exemplaires et 60 pour UDEAC, par réponse à un questionnaire qui est fourni au candidat investisseur sur sa demande.

Ce questionnaire porte sur 17 points dont les suivants :

- données d'ordre juridique sur la société, dont le nom des actionnaires
- programme d'investissement et mode de financement
- prévisions d'approvisionnement, de production, de ventes
- personnel
- comptes d'exploitation et bilans prévisionnels.

L'agrément du projet d'investissement est acquis après examen du dossier par un Comité d'experts (Comité interministériel) et le cas échéant par la Commission des investissements (uniquement pour les régimes A, B, C, D du Code des investissements). Il fait alors l'objet d'un décret présidentiel pour les régimes A et B, d'une loi pour les régimes C et D.

Pour un dossier bien présenté la procédure d'agrément est de l'ordre de 2 mois. La Direction de l'Industrie peut accorder son aide au promoteur intéressé pour l'élaboration de son dossier.

Les critères essentiels pour l'agrément des dossiers sont les suivants :

- la valeur ajoutée locale, critère fondamental
- la création d'emplois nouveaux
- la décentralisation industrielle
- la rentabilité financière et économique
- le prix et la qualité des produits
- le bilan fiscal

Pour les entreprises désirant être agréées au régime de la Taxe Unique UDEAC, le dossier après examen en Comité interministériel et en Commission des investissements est présenté au Comité de Direction de l'UDEAC en vue de l'élaboration éventuelle de l'acte d'agrément fixant en particulier les taux retenus pour les différents produits concernés.

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL

4.1. Conventions collectives

- Au Cameroun Occidental : pas de convention collective
- Au Cameroun Oriental : 18 conventions collectives soit 8 conventions ordinaires (convention d'entreprise) et 10 conventions étendues ou susceptibles d'extension.

Les classifications et les salaires sectoriels constituent l'amorce de conventions collectives nationales qui seront élaborées par branches d'activité.

4.2. Durée du travail

Sources : Code du Travail, art. 87

Décrets n° 249 et 250 du 10 Juillet 1968.

- entreprises des secteurs secondaires et tertiaires :
40 heures par semaine
- exploitations agricoles et assimilées : 2.400 heures par an.

Le régime des dérogations (équivalences, récupération, prolongations journalières) est prévu dans les décrets précités.

Le repos hebdomadaire est au minimum de 24 heures consécutives il est pris en principe le dimanche, mais des dérogations sont possibles selon les branches d'activité (arrêté n° 22 du 27 Mai 1968).

4.3. Heures supplémentaires

D'après le Code du Travail, art. 87, décrets 249 et 250 du 10 Juillet 1968 :

- huit premières heures : majoration de 15 %
- huit heures suivantes : majoration de 30 %
- autres heures (jusqu'à 60 heures par semaine) majoration de 40 %
- heures supplémentaires accomplies les dimanches et jours fériés : majoration de 40 %
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 50 %.

Salaire majoré : salaire horaire effectif comprenant les diverses primes inhérentes à la nature du travail. La demande est à adresser à l'Inspecteur du Travail.

4. 4. Jours fériés (loi n° 24 du 12 Juin 1967)

a) Cinq fêtes d'inspiration civile :

- | | |
|------------------|----------------------------|
| - le 1er Janvier | fête de l'Indépendance |
| - le 11 Février | fête de la Jeunesse |
| - le 1er Mai | fête du Travail |
| - le 1er Octobre | fête de la Réunification |
| - le 10 Décembre | fête des Droits de l'homme |

b) Neuf fêtes d'inspiration religieuse :

- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Assomption (15 Août)
- Toussaint (1er Novembre)
- Noël (25 Décembre)
- Fête de fin du Ramadan (Djouldé Soumaé)
- Fête du Mouton (Djoulé Laïhadji) 70 jours après la précédente.

Régime : les fêtes civiles sont chômées obligatoirement et payées. Les fêtes religieuses n'entraînent pas chômage obligatoire ; quand elles n'ont pas été travaillées, le travailleur rémunéré à l'heure ou à la journée ne perçoit aucun salaire, cependant que le salaire du travailleur rémunéré au mois ne subit aucune modification.

4. 5. Zones de salaires

Il existe trois zones de salaires :

- | | |
|----------|--|
| zone I | villes de Buéa, Douala, Edéa, Yaoundé |
| zone II | villes de Bafia, Ebolowa, Eséka, Kribi, Kumba, M'balmayo, N'Kongsamba, Tiko, Victoria
département du Wouri (Douala excepté) |
| zone III | reste du territoire. |

Le mot "ville" s'entend d'une part pour le centre urbain tel qu'il est défini par les textes réglementaires et d'autre part pour une zone s'étendant à 5 Km au-delà des limites du centre en question.

4. 6. Syndicats

Syndicats patronaux

- l'Union des Syndicats Professionnels Agricoles, Forestiers et Activités connexes du Cameroun (USPAC) groupe les syndicats patronaux du secteur primaire
- l'Union des Syndicats Professionnels du Cameroun (USPC) groupe les syndicats patronaux des secteurs secondaire et tertiaire
- West Cameroon Employers Association (WCEA)

Syndicats ouvriers

Les centrales syndicales ouvrières ont prononcé leur dissolution en Novembre 1971. A ces organisations s'est substituée le 1er Septembre 1972 une centrale nationale unique : l'Union Nationale des Travailleurs du Cameroun (UNTC).

4. 7. Congés payés - Transports

Sources : Code du Travail , art. 96 à 100
Décret n° 254)
Décret n° 255) du 10 Juillet 1968

Le congé payé est dû après une durée de service effectif égale à un an, à raison d'un jour et demi par mois de service (2 jours pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans). Des conditions de congé plus favorables, telles que celles accordées aux expatriés peuvent être consenties dans le contrat de travail.

L'allocation de congé est égale au 1/16ème de la rémunération acquise au cours de la période de référence ouvrant droit au congé (1/12ème pour les jeunes travailleurs).

Les voyages et le transport du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et vice-versa (fin de contrat, congé normal) sont à la charge de l'employeur quand le contrat de travail a entraîné le déplacement du travailleur du lieu de sa résidence habituelle. Les personnes concernées sont : le travailleur, son conjoint et ses enfants mineurs.

4.8. Contrat de travail

Tout employeur désireux de solliciter de la main d'oeuvre locale devra s'adresser au bureau régional de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi. Il existe cinq bureaux régionaux : à Douala, Yaoundé, N'Kongsamba, Garoua et Buéa.

Le contrat de travail doit être constaté par écrit et soumis au visa du Service de l'Emploi et du Perfectionnement Professionnel dans chacun des cas suivants :

- contrat stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois
- contrat nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle
- contrat concernant un travailleur de nationalité étrangère.

Le visa doit être demandé avant tout commencement d'exécution du contrat; il conditionne l'entrée du travailleur au Cameroun.

Toute demande de visa de contrat de travail doit être accompagné des documents suivants :

- un certificat médical de moins de 3 mois
- une note descriptive détaillée de l'emploi
- les références professionnelles ou universitaires du candidat : certificat de travail, diplômes, etc...
- un curriculum vitae du candidat

En ce qui concerne les travailleurs étrangers, les documents supplémentaires suivants devront être fournis :

- un extrait du casier judiciaire
- une indication des références et de la nature du visa d'entrée et du séjour au Cameroun pour les expatriés qui s'y trouvent déjà.

4.9. Régimes des expatriés

Il n'existe plus de statut spécial des expatriés au Cameroun. L'attribution de l'indemnité d'expatriement (prévue par l'article 70 du Code du Travail, sans indication de taux) et de congé plus long que le régime légal doivent faire l'objet de dispositions contractuelles. Les expatriés doivent cependant bénéficier des voyages et transports (voir ci-dessus) pour eux et leur famille, comme il est indiqué ci-dessus, ainsi que du logement (article 68 du Code).

En général, les avantages ci-après sont accordés aux cadres expatriés :

- pour 10 mois de travail en Afrique : 2 mois de congés avec frais de voyage pour la famille aller et retour à charge de l'employeur
- logement meublé fourni par la société ; l'électricité est souvent à la charge de la société
- véhicule de service à disposition
- salaire 2 fois plus élevé au moins que celui touché en Europe
- le contrat de travail des expatriés est soumis à l'autorisation préalable des services nationaux de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi en application de :
 - . arrêté 90/MTLS/DEGRE du 22 Juillet 1968
 - . décret 68/DF/251 du 10 Juillet 1968
 - . arrêté 50/CAB/PR du 6 Avril 1967

5 - REGLEMENTATIONS INTERESSANT LES INDUSTRIELS

5.1. Création de sociétés

Les régimes juridiques des entreprises au Cameroun sont identiques à ceux pratiqués en France, sans restriction aucune : S.A., S.A.R.L., etc...

En règle générale les formalités d'établissement, sur place, sont les suivantes :

- a) la constitution, l'enregistrement et l'inscription au registre du commerce. Ces démarches peuvent être faites par un notaire. L'inscription peut se faire au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Première Instance.
- b) la déclaration d'ouverture de société et le règlement intérieur doivent être déposés à l'Inspection du Travail.
- c) la déclaration et l'immatriculation à la Caisse des Prestations Familiales.
- d) l'inscription à la Direction des Contributions Directes.
- e) l'immatriculation à la Direction de la Statistique.

5.2. Régime des licences d'importation

Sauf exception, le régime des importations pratiqué dans la zone franc est celui du libre échange.

Tout produit, même français, importé d'un pays situé hors de la zone franc (y compris C.E.E.) nécessite une licence d'importation. On distingue 3 types de licences :

- licence de biens de consommation
- licence de biens d'équipement
- licence sans règlement financier.

Pour importer des marchandises ne provenant pas de la zone franc, l'importateur doit déposer au Comité Technique de Répartition des devises à l'Importation (CTRI) un dossier comprenant :

- patente d'importateur
- situation commerciale
- certificat d'un chiffre d'affaires de 5 millions Fcfa déjà réalisé dans la zone franc ou de 15 millions pour le commerce local.

- attestation certifiant qu'il est en règle avec le Trésor
- attestation certifiant qu'il est en règle avec la Caisse de Prévoyance Sociale
- attestation de l'Inspecteur du Travail
- attestation bancaire

Après examen de son dossier il peut être considéré comme "commerçant agréé" et procéder à une demande de licence d'importation.

5. 3. Environnement

Si des règles précises ne sont pas encore édictées pour chaque cas particulier, les problèmes de pollution doivent cependant retenir l'attention des investisseurs.

Les rejets des eaux usées ne doivent pas être toxiques et leur p. H. doit être aussi neutre que possible.

Les évacuations dans l'atmosphère des gaz et fumées sont soumises aux prescriptions de l'hygiène publique.

D'une façon générale, les contraintes dues à l'environnement si elles ne sont pas draconiennes doivent cependant être respectées en vue de la préservation de la nature en réduisant les nuisances.

Il est bon de noter que certains établissements industriels doivent se soumettre à la réglementation et à l'autorisation préalable des établissements classés insalubres, dangereux ou incommodes.

Les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès du Ministère du Développement Industriel et Commercial (Direction des Ressources Naturelles, Services des Mines).

5. 4. Propriété industrielle

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI) a été créé à Libreville le 13 Septembre 1962. L'accord de Libreville institue un régime commun d'obtention et de maintien des droits de propriété industrielle portant sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels.

CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les prix de certains matériaux et équipements
- les terrains et bâtiments industriels
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont donnés sous forme de fourchettes, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE

1.1. Généralités

1.1.1. Situation de l'emploi en 1970/71

En 1970/71, les secteurs public et privé comptent dans la Fédération 170.000 salariés (Forces Armées exclues), dont 30,3 % dans la fonction publique et 69,7 % dans le secteur privé et parapublic.

L'ensemble des salariés permanents couvre 2,9 % de la population globale active occupée comprise entre 20 et 55 ans (soit 1 salarié pour 13 actifs occupés).

Sur ces 170.000 salariés, la main d'oeuvre banale et spécialisée est estimée à 122.000 (71 % de l'ensemble), 48.000 agents répondent à une qualification plus élevée.

La répartition de cette main d'oeuvre se présente comme suit :

Catégories	Secteur privé	Fonction publique	Total
Personnel qualifié et hautement qualifié	19.110	16.300	35.410
Techniciens	4.873	2.326	7.199
Techniciens et cadres supérieurs	2.739	2.410	5.149
Total	26.722	21.036	47.758

1.1.2. Offre d'emploi sur la période quinquennale 1971/76

- a) Emplois nouveaux liés aux extensions et aux créations d'entreprises. (secteur privé et parapublic).

Branches	Activités	Emplois nouveaux
0	Secteur rural moderne	10.160
1	Industries extractives	580
2	Industries manufacturières des produits organiques	7.380
3	Industries manufacturières des produits minéraux et du caoutchouc	3.280
4	Bâtiments et T.P.	2.680
5	Electricité, gaz, eau	900
6	Institutions financières	2.520
7	Transports	3.500
8	Services	450
9	Commerce	2.000
	Total	33.450

b) Evolution globale de l'emploi salarié pendant le 3ème Plan

L'évolution globale de l'emploi salarié dans le secteur moderne public et privé au cours du 3ème Plan peut se résumer dans le tableau ci-dessous :

	1970/71		1975/76	
	Effectif	%	Effectif	%
Secteur primaire	41.360	24,4	51.520	23,3
Secteur secondaire	34.250	20,2	49.070	22,3
Secteur tertiaire	42.720	25,1	54.590	24,7
-Total secteur privé	118.330	69,7	155.180	70,3
-Secteur public	51.340	30,3	65.470	29,7
Total secteur moderne	169.670	100	220.650	100

Pendant la prochaine période quinquennale, les effectifs salariés pourraient donc croître de 30 %, soit un taux annuel moyen de croissance de 5,4 %, plus marqué dans le secteur privé (5,6 %) que dans le secteur public (5 %).

1. 1. 3. Disponibilité

L'ensemble des moyens en main d'oeuvre qualifiée, formée au Cameroun et à l'étranger, disponibles au début du 3ème Plan (Juillet 1971) peut être évalué à plus de 7.000 personnes, diplômées ou non.

A fin 1969, il y avait 46.000 chômeurs inscrits.

1. 1. 4. Africanisation des cadres

Il n'existe pas de disposition légale à ce sujet, mais un souhait d'utilisation progressive des Camerounais hautement qualifiés.

1. 2. Salaires et appointements (Source : Direction du Travail)

Les salaires et appointements sont différenciés

- par secteur (primaire, secondaire, tertiaire)
- par catégorie de qualification (12 catégories)
- par zone du territoire (3 zones).

1. 2. 1. Définition générale pour les différentes catégories

Première catégorie :

Travailleur auquel sont confiés des travaux élémentaires n'exigeant ni connaissances professionnelles ni adaptation.
Ex. : balayeur, manutentionnaire, terrassier, manoeuvre de plantation.

Deuxième catégorie :

Travailleur auquel sont confiés des travaux simples, avec ou sans machine de conduite simple, exigeant des connaissances élémentaires, une mise au courant rapide et une adaptation.
Ex. : planton, gardien, téléphoniste, manoeuvre spécialisé, pompiste, équarisseur.

Troisième catégorie :

Travailleur auquel sont confiés des travaux exigeant un minimum d'instruction ou de compétence acquise par la pratique.
Ex. : garçon de bureau, de laboratoire, photocopieur, aide-magasinier, chef de manoeuvres, conducteur d'engins de moins de 120 CV.

Quatrième catégorie :

Travailleur exécutant dans des conditions suffisantes de rapidité et d'exactitude des travaux exigeant une formation professionnelle de base ou une compétence de même niveau acquise par la pratique.

La formation professionnelle est du niveau du Certificat de fin d'Apprentissage ou du Certificat de Formation Professionnelle Rapide (Centre de F. P. R. d'employés de bureau : certificat de perfectionnement dactylographique).

Ex. : dactylographe, caissier auxiliaire - mécanicien (travaux simples), chaudronnier, menuisier, soudeur, chauffeur de véhicules de plus de 5 t.

Cinquième catégorie :

Travailleur exécutant des travaux nécessitant une connaissance complète de son métier ainsi qu'une formation théorique et pratique approfondie, acquise soit par un enseignement approprié sanctionné par des résultats satisfaisants à des épreuves professionnelles, soit par une expérience professionnelle équivalente.

La formation professionnelle est du niveau du Certificat d'Aptitude Professionnelle et pour la Formation Professionnelle Rapide du niveau du certificat de perfectionnement "secrétaire sténo-dactylographe" et perfectionnement "dactylographe - aide-comptable".

Sixième catégorie :

Travailleur exécutant les travaux particulièrement difficiles de son métier, nécessitant une habileté consommée et une formation théorique et pratique très approfondie acquise soit par un enseignement sanctionné par des résultats satisfaisants à des épreuves professionnelles, soit par une expérience très confirmée de son métier.

Du fait de sa compétence, peut surveiller les travaux des travailleurs de catégorie précédente et occasionnellement des travailleurs moins confirmés de sa catégorie.

Septième catégorie :

Chargé d'exécuter ou de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés, l'agent de maîtrise de 7ème catégorie, qu'il exerce ou non une fonction de commandement, doit avoir soit des connaissances de sa spécialité acquises par une expérience professionnelle ou par une formation complémentaire soit avoir des connaissances sanctionnées :

- pour la filière administrative : par le Brevet d'Enseignement Commercial
- pour la filière technique : par le Brevet d'Enseignement Industriel.

Huitième catégorie :

Chargé d'exécuter ou de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés, l'agent de maîtrise de 8ème catégorie, qu'il exerce ou non une fonction de commandement doit avoir, soit des connaissances de sa spécialité acquise par une longue expérience professionnelle ou par une formation complémentaire, soit des connaissances sanctionnées

- pour la filière administrative : par le Brevet Supérieur d'Enseignement Commercial
- pour la filière technique :
 - . par le Brevet de Technicien
 - . ou le Baccalauréat de Technicien
 - . ou le Brevet Professionnel.

Neuvième catégorie :

Chargé d'exécuter ou de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés, l'agent de maîtrise de 9ème catégorie, qu'il exerce ou non une fonction de commandement doit avoir, soit des connaissances de sa spécialité acquises par expérience professionnelle ou par une formation complémentaire, soit des connaissances sanctionnées pour la filière administrative et la filière technique par le Brevet de Technicien Supérieur.

Dixième catégorie

Agent appelé à occuper des fonctions de cadre administratif technique ou commercial, et titulaire d'un diplôme d'Enseignement Supérieur reconnu par l'Etat, ou à défaut possédant une formation administrative, juridique, financière, commerciale ou technique, d'un niveau équivalent acquise par une longue expérience professionnelle.

Il doit avoir des connaissances générales ainsi que des qualités intellectuelles et humaines, lui permettant de se mettre rapidement au courant des diverses questions relevant de ses attributions.

Onzième catégorie :

Agent répondant à la définition de la catégorie 10 et ayant à prendre dans l'accomplissement de son activité les initiatives et les responsabilités qui en découlent, en suscitant, orientant et contrôlant directement le travail de ses collaborateurs de catégories précédentes.

Douzième catégorie :

Cadre supérieur placé directement sous les ordres du chef d'entreprise, ayant pouvoir d'autorité et de décision sur un ou plusieurs collaborateurs des catégories précédentes, assurant la pleine responsabilité de la conception, de l'organisation et du commandement dans le cadre de ses attributions.

1.2.2. Barèmes des salaires (nationaux)

Zone I villes de Buéa, Douala, Edéa et Yaoundé
 Zone II villes de Bafia, Ebolowa, Eséka, Kribi, Kumba, M'Balmayo, N'Kongsamba, Tiko, Victoria, Département du Wouri (Douala excepté).
 Zone III reste du territoire.

Secteur primaire.

en Fcfa

Catégories	Zone I		Zone II		Zone III	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
SMAG	29,50		25,00		20,00	
I (1)	31,50	6.300	26,70	5.340	21,35	4.270
II	33,50	6.700	28,40	5.680	22,70	4.540
III	37	7.400	31,35	6.270	25,10	5.020
IV	46	9.200	39	7.800	31,20	6.240
V	80	16.000	67,80	13.560	54,25	10.850
VI	115	23.000	97,45	19.490	78	15.600

VII	30.000		25.425		20.340	
VIII	40.000		33.900		27.120	
IX	62.500		52.965		42.375	
X	85.000		85.000		85.000	
XI	120.000		120.000		120.000	
XII	150.000		150.000		150.000	

Horaire : salaire horaire.

Mensuel : salaire mensuel.

(1) Après 6 mois de travail dans l'entreprise.

- Dans chaque catégorie, il existe 6 échelons (de A à F) qui autorisent la promotion progressive du salarié.
L'échelon supérieur d'une catégorie correspond à l'échelon inférieur de la catégorie voisine supérieure.

Ex, secteur primaire - zone I

l'échelon A de la catégorie I est à 31, 50

l'échelon F (supérieur) de la catégorie I est à 33, 50

(même barème que l'échelon A de la catégorie II).

Le système d'échelon est valable également pour les secteurs secondaire et tertiaire.

- A l'échelon A de la catégorie I correspond le salaire acquis après 6 mois.
- Les salaires mensuels sont calculés sur la base de 200 heures de travail.

Secteurs secondaire et tertiaire I (transit, transports)

SMIG (zone I) : 39 Fcfa/heure

en Fcfa

Catégories	Zone I		Zone II		Zone III	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
I (1)	43	7.455	34,75	6.020	27,55	4.780
II	53	9.185	42,80	7.420	33,95	5.885
III	63	10.920	50,90	8.820	40,40	7.000
IV	85	14.735	68,65	11.900	54,50	9.445
V	122,30	21.200	98,80	17.125	78,40	13.590
VI	162	28.000	130,85	22.615	103,85	17.945

VII	38.000		30.690		24.360	
VIII	55.000		44.425		35.255	
IX	70.000		56.540		44.870	
X	100.000		100.000		100.000	
XI	135.000		135.000		135.000	
XII	165.000		165.000		165.000	

(1) Après 6 mois de travail dans l'entreprise.

- Zone II par rapport à la zone I, l'abattement est de : 19,23 %
- Zone III " " " " " " 35,90 %
- A l'échelon A de la catégorie I, correspond le salaire acquis après 6 mois.
- Salaires mensuels : 200 heures de travail.

1.3. Charges patronales

1.3.1. Salariés nationaux

a) charges communes à toutes catégories

- charges familiales (plafond cotisations : 750.000 Fcfa par an)	7 %
- soins médicaux et pharmaceutiques : moyenne	2,50 "
- journées chômées et payées	4 "
- taxe d'apprentissage	0,30 "
- congés payés	6,25 "
	20,05 %
- assurance invalidité, décès, pension vieillesse (loi n° 69/LF/18 du 10/11/69). Cette branche entrera en vigueur prochainement (avant fin 72) Le taux de cotisation sera inférieur à 14 % des salaires non plafonnés.	
Estimation officielle (source : Direction du Travail)	12 %
	32,05 %
Total	32,05 %

b) charges spécifiques

- risques professionnels (décret 72/DF 111 du 28/2/72)
4 taux suivant le type d'activité et de risques, notamment :
 - . groupe A : administration, agriculture, radio et électricité, industries alimentaires dont conserveries.
Risque faible 1,5 %
 - . groupe B : toutes les industries non citées en A, C, D.
Risque moyen 3,5 %

- . groupe C : métallurgie, construction mécanique, industrie du bois, fabrication emballages et fûts métalliques, travaux publics et bâtiments.
Risque élevé 5 %
- . groupe D : travaux publics sur ouvrages d'art, hydraulique agricole, forage puits 9 %

En ce qui concerne d'éventuelles activités d'exportation, il faut ajouter, aux 32,05 % de charges communes, de 1 à 5 % pour risques professionnels.

Le taux complet de charges patronales atteint ainsi de 33,05 à 37,05 %.

c) logement

Les charges relatives au logement (5.000 à 10.000 Fcfa par mois) ne concernent que les travailleurs déplacés ; compte tenu de la disponibilité de la main d'oeuvre dans les centres urbains, cette sujétion ne touche pratiquement que les exploitations agricoles de l'intérieur.

1. 3. 2. Salariés expatriés

a) Charges proportionnelles

- congés payés (5 jours par mois de travail) 17 %
- journées chômées et payées 4 "
- prestations familiales)
- retraite) suivant contrat
- accidents de travail (risques professionnels) 1,5 à 9 "
- taxe d'apprentissage 0,30 "
- frais médicaux et pharmaceutiques : suivant contrat

b) Charges diverses

- frais de voyage (pour le salarié et sa famille)
- logement, électricité
- voiture de service
- indemnité de déplacement dans le pays...

D'après la Chambre de Commerce et le Syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM), les charges patronales totales des expatriés doublent à peu près les appointements ; elles atteignent donc 90 à 100 %.

1.4. Coût pour l'entreprise

1.4.1. Salariés nationaux

Le coût du personnel résulte de la somme des barèmes de salaires et appointements, auxquels s'ajoutent les charges patronales suivant le taux correspondant au type d'industrie. Pour l'établissement de comptes d'exploitation prévisionnels, les "normes indicatives de calcul" ci-dessous sont proposées. Elles ont été établies pour les secteurs secondaire et tertiaire I, les charges sociales retenues étant celles correspondant au barème C des risques professionnels (5 %) et à un taux de 38 % des salaires versés.

1.4.2. Salariés expatriés (Source : SYNDUSTRICAM).

Le coût total des expatriés (appointements et toutes charges) se situe dans les ordres de grandeurs suivants :

- directeur d'entreprise	500 à 700.000 Fcfa	par mois
- cadre moyen	300 à 400.000	" "
- cadre subalterne	250 à 350.000	" "
- contremaître	150. à 200.000	" "

La moyenne annuelle est de 5 à 6 millions Fcfa par an.

Dans la moyenne annuelle, est compris (ou non) un 13ème mois, qui n'est pas obligatoire, mais qui serait octroyé dans 60 % des cas.

en Fcfa

Catégories	Zone I		Zone II		Zone III	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
I	59,34	10.287	47,95	8.307	38,02	6.596
II	73,14	12.675	59,06	10.240	46,85	8.121
III	86,94	15.070	70,24	12.171	55,75	9.660
IV	117,30	20.334	94,74	16.422	75,21	13.034
V	168,77	29.256	136,34	23.632	108,19	18.754
VI	223,56	38.640	180,57	31.209	143,31	24.764

VII	52.440		42.352		33.617	
VIII	75.900		61.306		48.652	
IX	96.600		78.025		61.920	
X	138.000		138.000		138.000	
XI	186.300		186.300		186.300	
XII	227.700		227.700		227.700	

2 - ENERGIE

2.1. Energie électrique

2.1.1. Infrastructure - Capacité installée

a) Installations hydro-électriques existantes, barrage - réservoir de régulation.

- barrage de Mbakaou, sur le Djerem, qui régularise les eaux de la Sanaga
- Edéa : puissance installée, 156.000 Kw. C'est la seule installation hydro-électrique importante actuellement en service au Cameroun. Elle ravitaille toute la région industrielle d'Edéa, Douala, Yaoundé
- Buéa : puissance 1.500 Kw
- Macalo : puissance 720 Kw
- Dschang : puissance 260 Kw
- Foumban : puissance 128 Kw.

b) Installations thermo-électriques.

La quasi-totalité des centres urbains du Cameroun sont alimentés en électricité par des groupes thermo-électriques Diesel qui leur sont propres.

2.1.2. Production et consommation d'électricité

La production et la distribution d'énergie électrique sont assurées :

- pour le Cameroun Oriental
 - . par l'Electricité du Cameroun (EDC), société d'Etat
 - . par la Société d'Economie mixte "Energie Electrique du Cameroun" (ENELCAM), pour la production de la centrale hydro-électrique d'Edéa qui alimente l'usine ALUCAM d'Edéa ainsi que la ville d'Edéa et partiellement Douala et Yaoundé.
- pour le Cameroun Occidental
 - . par "Electricity Corporation", Société d'Etat, à Victoria

Production (aux bornes des alternateurs)

en 000 Kwh

		Thermique	Hydraulique	Total
Douala	65/66	65	67.013	67.078
	67/68	1.042	84.527	85.569
	69/70	727	109.680	110.407
Yaoundé	65/66	18.881	-	18.881
	67/68	26.068	-	26.068
	69/70	775	36.250	37.025
Total	65/66	23.717	71.296	95.013
	67/68	33.206	89.397	122.603
	69/70	11.855	151.446	163.301

2.1.3. Projets du 3ème Plan

a) Régulation

La régulation complète de la Sanaga est inscrite au 3ème Plan, sous la forme de 2 réalisations :

- surélévation de 1 mètre du barrage actuel de M'Bakaou, ce qui portera la capacité à 2,3 Milliards de m3 (prévu pour 1974)
- construction du barrage de Bamendjinn, d'une capacité de 1,5 Milliard de m3, qui régularisera les basses eaux de la Sanaga.

b) Aménagements hydro-électriques de sites

- extension de la production d'Edéa par la mise en service d'Edéa III :
 - 1974 : mise en service de 2 groupes de 20 M.W. de puissance chacun
 - 1975 : mise en service d'un nouveau groupe de 20 M.W.
 La puissance des installations d'Edéa atteindra alors 216.000 Kw.

- aménagement des chutes de Nachtigal, sur la Sanaga. En 1978 cet aménagement devrait dans un premier temps disposer d'une puissance de 100 M. W. , avec possibilité d'extension jusqu'à 250 M. W.
- aménagement du site de Njock sur le Nyong. Cet aménagement, d'une puissance de 60 M. W. , ne serait effectué qu'en tant que solution de remplacement si un retard important se présentait dans l'aménagement de Nachtigal.
- aménagement du site de Lagdo sur la Bénoué. D'une puissance de 30 M. W. , cet aménagement permettra d'alimenter toute la zone de Garoua.
- aménagement des chutes de Metchieé et Choumi, au Nord Ouest de Bafoussam; chacun d'une puissance de 5 M. W.

2.1.4. Tarifs haute tension

Prime fixe : Yaoundé 4,200 Fcfa/Kw souscrit
 Douala 3,150 Fcfa/Kw souscrit

en Fcfa/Kwh

Yaoundé utilisation mensuelle de la puissance souscrite				Puissance souscrite	Douala utilisation mensuelle de la puissance souscrite			
1 à 200 h	201 à 325 h	326 à 450 h	Plus de 450 h		1 à 200 h	201 à 325 h	326 à 450 h	Plus de 450 h
17,50	16,50	15,40	14,40	1 à 100 Kw	13,10	12,10	11	10
16,50	15,40	14,40	13,30	101 à 250 Kw	11,80	10,70	9,70	8,60
15,40	14,40	13,30	12,30	251 à 500 Kw	10,50	9,50	8,40	7,40
14	12,70	11,60	10,30	501 à 1,000 Kw	9,50	8,40	7,40	6,30
12,50	11	9,70	8,30	1,001 à 2,000 Kw	8,40	7,40	6,30	5,30
11	9,50	7,90	6,30	2,001 à 5,000 Kw	7,40	6,30	5,30	4,20

Location de compteur

- basse tension 1,000 Fcfa/mois
- haute tension 2,000 Fcfa/mois

Location de transformateur

0 - 10 KVA	2,000 Fcfa/mois
41 - 63 "	2,500 "
64 - 80 "	3,000 "
81 - 100 "	3,500 "
101 - 160 "	4,500 "
161 - 200 "	6,000 "
201 - 250 "	7,000 "
231 - 350 "	7,500 "

Pour les fortes consommations d'énergie électrique, les tarifs appliqués peuvent faire l'objet de négociations.

2. 2. Eau

Au Cameroun Oriental, la production et la distribution d'eau sont assurées par la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC).

Tarification

- redevance fixe pour les 5.000 premiers m3 par an (eau potable et industrielle).
 - . Yaoundé 80 Fcfa/m3
 - . Douala 70 "
 - . Garoua 80 "
 - . Bafoussam 98 Fcfa/m3
 - . Ebolowa 98 "
 - . Edéa 60 "
- tarif dégressif de l'eau industrielle pour les centres de Yaoundé et Douala.

Tranches m3/an	Yaoundé Fcfa/m3	Douala Fcfa/m3
1 - 5.000	80	70
5.001 - 10.000	76	66
10.001 - 25.000	72	62
25.001 - 50.000	68	58
50.001 - 100.000	65	55
100.001 - 250.000	63	53
250.001 - 500.000	62	52
500.001 - 750.000	61	51
750.001 - 1.000.000	60	50

Source : Ministère du Développement Industriel et Commercial.

2. 3. Produits pétroliers

Il n'existe actuellement pas de raffinerie sur le territoire camerounais. Une exploitation est cependant à l'étude sur le littoral. Les tarifs des produits pétroliers à la pompe sont les suivants :

en Fcfa le litre

	Douala	Yaoundé	Garoua
Super	48,20	51,90	53,20
Ordinaire	42,10	45,80	47,10
Kérosène	28,20	32,10	36,30
Gaz-oil	27,50	32	38,30
Fuel 1.300	plafond 13 (le Kg)	-	-

Pour avoir les prix de gros, il faut diminuer les prix ci-dessus de 2,6 à 3 Fcfa/l suivant les produits. Suivant l'importance des commandes de carburant, des remises de 2 à 4 Fcfa/l sur les prix de gros peuvent être obtenues.

3 - PRIX (matériaux, équipements)

Produits importés

Prix en magasin, taxes comprises, à Yaoundé

en Fcfa

Produit	Unité	Prix
Ciment	tonne	15.000
Aciers doux : lisses \emptyset 6 à 25 mm	Kg	48 à 59
TOR "	"	61 à 69
Profilés : fers plats	"	50 à 70
Cornières	"	55 à 65
Fers à U	"	70 à 85
Fers à T	"	60 à 65
Fers carrés pleins	"	55 à 60
Tubes carrés	"	90 à 130
Tôles galvanisées 55/100, 0,90 x 1 m	pièce	475
Isorel en 3,5 m/m 1,22 x 2,44 m	feuille	580
Contreplaqué 3,5 mm 1,22 x 2,44 m	feuille	450
Tuyaux éverite \emptyset 80 m/m	mètre	470
\emptyset 100 m/m	"	600
\emptyset 150 m/m	"	1.060
\emptyset 200 m/m	"	1.475
\emptyset 250 m/m	"	2.095

Produits locaux

Prix de détail, taxes comprises, à Yaoundé

en Fcfa

Produit	Unité	Prix
Ciment	tonne	10.200
Briques pleines 15 x 20 x 40	brique	44
Briques creuses petit format	brique	14
Bois de coffrage	m3	11.000
Bois de charpente	m3	13.500
Tôles aluminium 5/10 (en 0,90 m)	mètre	321
Tôles aluminium 6/10 "	mètre	383
Bacs aluminium 5/10 (en 0,82 m)	"	358
" " 6/10 "	"	426
" " 7/10 "	"	504
Peintures vinyliques (blanc)	Kg	160
" " (couleur)	"	200
Pointes	"	90
Carrelages (en ciment vibré)	m2	1.200

4 - TERRAINS ET BATIMENTS INDUSTRIELS

4.1. Zones industrielles

4.1.1. Douala

- extension de 60 hectares de la zone actuelle de Bassa avec vocation à recevoir des industries légères, 30 hectares en 1971, 30 hectares pour 1980.
- création d'une zone à Bonabéri avec la prolongation du quai actuel, 220 hectares prévus en zone portuaire lourde
1ère tranche 40 hectares en 1972
2ème tranche 60 hectares pour 1980.

4.1.2. Yaoundé

25 hectares dans les sites de :

- Nsam, Kondengui sur la route de l'aéroport
- Ekounou, Nkomo II, où sont installées les entreprises de Travaux Publics
- vallée du Ntem au voisinage de la nouvelle gare de marchandises.

4.1.3. Garoua

- une zone de 200 hectares est prévue au Sud de la ville avec pour limites : le port au Sud, la nouvelle centrale électrique au Nord

4.1.4. Kumba : l'équipement de 10 hectares est prévu.

4.1.5. Ngaoundéré

Entre la route de l'aéroport et la future voie ferrée du transcamerounais, une superficie de 100 hectares est réservée.

Par décret 71/DF/95 en date du 1er Mars 1971, une mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles sous tutelle du Ministère du Développement Industriel et Commercial (MINDIC) est chargée de l'installation, de la location et de la vente des terrains aménagés.

4. 2. Terrains

Les prix de cession des terrains industriels oscillent entre 600 et 1.000 Fcfa le m2.

Les conditions de location, ou de vente des terrains faisant partie des zones industrielles aménagées seront définies par un cahier des charges de cession approuvé par l'autorité de tutelle.

Ce cahier définira les servitudes imposées et les obligations incombant aux bénéficiaires de cession dans la gestion des parties communes.

Le prix des terrains d'habitation varie de 2.000 à 5.000 Fcfa le m2 suivant les quartiers.

4. 3. Construction de bâtiments

On estime généralement le m2 construit de bâtiments industriels ou d'ateliers à 15.000 Fcfa le m2.

Les bureaux atteignent 25.000 à 35.000 Fcfa le m2 en fonction du standing recherché.

Le coût moyen des habitations est de 60.000 Fcfa par m2, les différences en plus ou en moins dépendant de la qualité de l'aménagement.

5 - TRANSPORTS

5.1. Infrastructures

5.1.1. Voie ferrée

- composition du réseau : trois axes :

- . Sud-Nord Douala - M'Banga - N'Kongsamba
- . Sud-Ouest M'Banga - Kumba
- . Sud-Est Douala - Edéa - Otélé
- M'Balmayo
- Yaoundé - Bélabo

Total : 839 Km

- distance entre les principales gares :

- . Douala - Yaoundé 305 Km
- . Otélé - M'Balmayo 37 "
- . Douala - N'Kongsamba 171 "
- . M'Banga - Kumba 30 "
- . Yaoundé - Bélabo 296 "
- . Bélabo - N'Gaoundéré 330 " (tronçon du Transcamerounais à réaliser au cours du 3ème Plan, donc avant 1976).

- conditions de transport :

- . voyageurs : trains omnibus mixtes voyageurs-marchandises
trains rapides - autorails climatisés
- . marchandises : wagons de 30 à 40 t. Plateformes surbaissées et élargies pour transports spéciaux.

5.1.2. Réseau routier

Le réseau comprend :

- 22,600 Km de routes, dont 4,940 Km de routes principales
- 34,000 Km (estimation) de pistes.

Le classement des routes est basé sur l'intensité de circulation évaluée en unités de trafic (UT). On prend :

- 1 UT pour un véhicule de poids total en charge inférieur à 10 t.
- 3 UT pour un véhicule de poids total en charge supérieur à 10 t.

<u>Routes</u>	<u>UT par jour</u>	<u>Km</u>
Bitumées	-	1.428
Catégorie A	Plus de 450	1.173
B	entre 300 et 450	2.339
C	entre 150 et 300	2.216
D	entre 30 et 150	6.930
E	entre 3 et 30	8.587
Pistes de collecte (estimation)		34.000
Total		56.673

Les créations et améliorations prévues au 3ème Plan se feront dans le cadre :

- d'une amélioration des liaisons inter-régionales, de façon à structurer le pays sur lui-même.
- d'une amélioration des liaisons internationales
- d'un renforcement du réseau de collecte et de desserte locale.

Au cours du 3ème Plan seront réalisés notamment :

- l'axe Nord-Sud (rail et route) reliant le littoral à l'extrême Nord du pays, véritable dorsale à vocation nationale et internationale.
- l'axe Douala-Bafoussam-Bamenda, reliant les deux Etats Fédérés.

Les autres routes ont été choisies pour permettre, d'une part, des liaisons avec les axes principaux et d'autre part, pour faciliter l'évacuation de la production vers les grandes villes, et les circuits touristiques.

5. 1. 3. Voies fluviales

Bien que les cours d'eau soient nombreux, seuls le Mungo et le Wouri sont navigables en péniches dans leur partie inférieure. La Bénoué est navigable jusqu'à Garoua deux mois dans l'année à partir du 20 Juillet, la période des grandes eaux se situant en Août.

Au Nigéria, les ports d'embarquement sur la Bénoué pour le Cameroun sont :

- Warri pour le compte de la C. T. C. (compagnie camerounaise)
- Burutu pour le compte de la compagnie L. R. T. (compagnie anglaise).

Ces deux compagnies sont en instance de fusion.

La flotte est constituée de :

4 péniches - compagnie L. R. T.
2 " compagnie C. T. C.
3 " compagnie John HOLTS
et 5 péniches pétrolières.

Les péniches avec le plus fort port en lourd appartiennent à la C. T. C. et sont de 2.000 t chacune. Les péniches John HOLTS sont d'un faible port en lourd.

Le port de Garoua situé sur la Bénoué dispose de 256 m de quais. Les terre-pleins couvrent 13.000 m² dont 4.300 m² de hangars couverts. En plus du matériel de manutention courant, il est équipé de 3 grues de 5 t.

Le trafic à Garoua reprend depuis 1970, après l'arrêt de 1968 dû aux événements du Nigéria.

5.1.4. Voie aérienne

D'importantes compagnies internationales sont représentées au Cameroun : CAMEROON-AIRLINES, AIR-AFRIQUE, PAN AMERICAN AIRWAYS, U. T. A. , ALITALIA, IBERIA, les compagnies n'ayant pas leur propre agence sont représentées par AIR-AFRIQUE.

Il existe de nombreuses lignes intérieures desservant les différentes parties du pays. Les principaux aérodromes sont :

- classe A Douala
- B Yaoundé, Garoua, Maroua-Salak, Ngaoundéré
- C Foumban/Kounja (Koutaba), Mamfé, Tiko, Batouri, Kaélé, Kribi, Yagoua
- D 43 dont 21 privés.

Les compagnies aériennes utilisent pour le transport de frets et de passagers les appareils suivants : BOEING 707 et 737, DC 8, CARAVELLES, HAWKER SIDDELEY DOVE, CONSTELLATIONS.

5.1.5. Ports maritimes

Le Cameroun possède 4 ports maritimes :

- Douala-Bonabéri

Douala assure 90 % du trafic maritime (1.845.000 tonnes en 1970). Il dispose actuellement de 2.000 mètres de quais, en eau profonde, de 230.000 m² de terre-pleins dont 140.000 bétonnés et de 66.510 m² de magasins et hangars. L'ensemble est desservi par un réseau ferroviaire important doté d'un outillage varié. A Bonabéri, un quai en palplanches de 150 mètres est réservé au trafic bananier.

- Kribi au Sud, axe sur les exportations de bois et de cacao. 52.500 t en 1970.
- Victoria et Tiko dans le Cameroun Occidental, trafic 130.000 tonnes en 1970 pour une capacité de 300.000 t.
- Campo dont les installations privées sont tournées essentiellement vers l'exportation des bois : 45.000 tonnes en 1970.

5.1.6. Cabotage

Le cabotage s'effectue sur cinq lignes :

- Douala - Victoria
- " - Tiko
- " - Kribi
- " - Bata
- " - Lagos

Le cabotage Douala-Victoria et Douala-Tiko est assuré par des barges au départ de Douala et de façon moins régulière, par des navires qui, après avoir touché Douala, se rendent à Victoria. Les départs à destination de Victoria et Tiko sont hebdomadaires. Les transports à destination de Kribi et de Bata peuvent être effectués par des navires consignés par SOCOPAO-CAMEROUN.

5.2. Coût des transports

5.2.1. Chemin de fer

Le réseau ferroviaire camerounais est exploité par la REGIFERCAM.

Les tarifs indiqués ci-dessous sont ceux de la REGIFERCAM (source : Ministère du Développement Industriel et Commercial), en vigueur en Avril 1972. Ils concernent, en particulier, les produits relatifs à d'éventuelles activités d'exportation. Ils sont donnés hors taxe, il y a donc lieu de leur ajouter la T. C. A. de 3,59 %.

Tarifs généraux

- envois express 28 Fcfa la t/Km de 0 à 308 Km
 18 Fcfa la t/Km au-dessus de 308 Km
- expéditions de détail 14,70 Fcfa la t/Km de 0 à 308 Km
 12 Fcfa la t/Km au-delà de 308 Km.

Tarifs spéciaux (TS)

TS 11 - engrais naturels et chimique

- . de 0 à 308 Km : 9 Fcfa la t/Km
- . au-dessus de 308 Km : 7 Fcfa la t/Km

TS 12 - véhicules automobiles (tourisme, autocars, camions, plate-formes, camions citernes) ne dépassant pas 5 t

- . par tonne et Km toutes distances : 12 Fcfa, avec minimum 4.200 Fcfa de perception par expédition
- . par wagon et par Km : 60 Fcfa, avec minimum 10.500 Fcfa de perception par expédition.

TS 13 - matériaux de construction

- . de 0 à 200 Km 9,50 Fcfa la t/Km
- . de 201 à 400 Km 7,50 " "
- . au-dessus de 400 Km 6,00 " "

TS 14 - produits métallurgiques

- . de 0 à 308 Km 11,20 Fcfa la t/Km
- . au-dessus de 308 Km 9,00 " "

TS 22 - bois et dérivés du bois provenant des exploitations locales
Tarifs d'ensemble :

Tous bois débités bruts de sciage, ébène et awong (ou bois d'Ambam) en grumes et équarris :

- . de 0 à 50 Km 9,50 Fcfa la t/Km
- . de 51 à 100 Km 8,00 " "
- . de 101 à 150 Km 6,50 " "
- . au-dessus de 150 Km 4,50 " "

Tarifs particuliers :

- . bois déroulés et contreplaqués de fabrication locale, prix fermes de Yaoundé et Mbalmayo à zone industrielle de Douala : 2.050 Fcfa la tonne ; de Bélabo à zone industrielle Douala : 3.400 Fcfa la tonne.
- . bois de 2ème catégorie, prix plafond (prix fermes) :
1.300 Fcfa la tonne pour les distances de moins de 350 Km
et 2.400 Fcfa la tonne pour les distances au-delà.

- . bois de 3ème catégorie, prix plafond (prix fermes) :
 - 1. 200 Fcfa/t pour les distances de moins de 350 Km et
 - 2. 300 Fcfa/t au-delà.

TS 23 - café

- . par tonne et par Km de 0 à 308 Km 12 Fcfa
au-dessus de 308 Km 10 Fcfa
- . prix fermes de Yaoundé et Mbalmayo à Douala-gare,
pour clients groupeurs et transitaires, la tonne : 2.600 Fcfa.

5.2.2. Transports routiers

(source : Syndicat des Transporteurs Routiers du Cameroun)

Les prix varient d'un transporteur à l'autre.

Les tarifs pratiqués en Mars 1972 sur les transports de Bélabo à Garoua sont :

pour un transport équilibré : environ 12 Fcfa la t/Km

- . ciment et engrais sont estimés à environ 10 Fcfa la t/Km
- . tôles 11 " "
- . divers 14 " "

5.2.3. Transports aériens

a) fret - tarif international

Relations Europe - Cameroun

en Fcfa/Kg

Aéroports		Tranches de poids			
de départ	d'arrivée	moins de 45 Kg	plus de 45 Kg	plus de 500 Kg	plus de 1.000 Kg
Paris	Batouri	848	636	520	444
"	Douala	769	577	461	385
"	Garoua	760	570	464	394
"	Maroua	749	562	456	386
"	N'Gaoundéré	783	587	481	411
"	Yagoua	749	562	456	386
"	Yaoundé	778	584	467	389

. le tarif de fret entre le Cameroun et les autres capitales du Marché Commun est légèrement inférieur (Rome) ou légèrement supérieur (Londres, Bruxelles, La Haye, Luxembourg, Francfort).

. minimum de perception : 10 dollars U.S.

b) fret - tarif intérieur

en Fcfa/Kg

Aéroports		Tranches de poids			
de départ	d'arrivée	moins de 45 Kg	plus de 45 Kg	plus de 500 Kg	plus de 1.000 Kg
Douala	Batouri	74	56	-	-
"	Garoua	95	72	45	-
"	Maroua	105	79	50	-
"	N'Gaoundéré	69	52	25	-
"	Yagoua	105	79	50	50
"	Yaoundé	45	35	25	-
Yaoundé	Batouri	58	44	-	-
"	Foumban	66	54	-	-
"	Garoua	84	63	40	-
"	Maroua	95	72	45	-
"	N'Gaoundéré	53	40	25	-
"	Yagoua	95	72	45	45

Minimum de perception : 1.000 Fcfa

c) passagers

Classe touriste, tarif Mars 1972, aller simple :

. Paris	- Douala	84.950 Fcfa
. Marseille	- "	81.750 "
. Bruxelles	- "	86.400 "
. Rome	- "	77.850 "
. Berlin	- "	89.500 "
. Amsterdam	- "	87.200 "

Tarif aller-retour : double de l'aller simple.

5. 2. 4. Transports maritimes (source : Chambre de Commerce de Douala)

Le prix du transport comprend :

- le prix du fret Europe - Cameroun (ou Cameroun - Europe)
- la taxe d'acconage (ou de manutention)
- la taxe de stationnement (éventuelle)
- les assurances
- le droit de port (20 Fcfa par tonne débarquée ou embarquée)
- le coût d'entreposage (éventuel) et de prestations diverses
- la T.C.A. égale à 7,06 % des tarifs portuaires énumérés ci-dessous.

a) fret

Il varie suivant la nature de la marchandise. A titre indicatif, voici quelques prix de transport depuis le bord du navire (départ d'un port français) jusqu'à quai Douala :

. matières plastiques	6. 500 Fcfa par unité payante
. véhicules jusqu'à 5 tonnes	9. 500 " " "
. matériel, machines lourdes et pièces de rechange	13. 600 " " "
. ciment	8. 500 " par tonne

Les prix sont établis à l'unité payante (m3 ou tonne) la plus élevée.

b) taxe d'acconage (manutention) tarif Juin 1972

Les marchandises sont classées en 14 catégories. A chacune de ces catégories correspond deux valeurs de la taxe d'acconage :

- . tarif normal
- . tarif "dérogation", valable pour les marchandises en transit ou à destination des régions du Nord Cameroun (Logone et Chari, Margui Wandala, Diamaré, Bénoué), du Tchad et de la République Centrafricaine. Le tarif "dérogation" est applicable sur justification.

Il existe un minimum de perception de 257 Fcfa (193 pour le tarif dérogation).

Les tarifs donnés ci-dessous sont à majorer de la T.C.A. (7,06 %).

Ils varient de 335 à 2.570 Fcfa/t suivant les catégories de marchandises, par exemple (en Fcfa/t) :

<u>Tarif normal</u>	<u>Tarif dérogation</u>	<u>Catégories</u>	<u>Produits</u>
335	249	9	Bois en grumes
770 à 910	580 à 690	5, 6, 7	Bitumes, brais, fluorures d'aluminium ciment en sac
1.050 à 1.560	790 à 1.160	3, 4, 8, 11	Bottes de fil de fer, charpentes métalliques, tôles, farine, riz, sel, produits pétroliers en fûts
1.560 à 2.570	1.160 à 1.930	1, 2, 10, 12	Marchandises en sacs, dangereuses, colis lourds ou encombrants
24 (l'unité)		13	Fûts vides
Tarif du contenu plus 0,5 de supplément pour colis lourds ou encombrants		14	Containers

c) taxe de stationnement

A l'expiration du délai de franchise de 20 jours et jusqu'au moment du transfert en dépôt de douane des marchandises, ou de leur enlèvement, il est perçu en plus des taxes de manutention une taxe de stationnement identique à celle des droits de magasinage et de garde perçue par la douane dès l'entrée des marchandises en dépôt de douane.

en Fcfa

Marchandises	du 1er au 10ème jour	du 11ème au 30ème jour	du 31ème au 60ème jour	au-delà du 60ème jour
En vrac par jour et par tonne ou fraction de tonne	7	44	109	217
Emballées (autres que ciment, sel)				
par jour et par colis de moins de 100 Kg	3	11	22	33
de 100 à 500 Kg	4	17	38	49
de plus de 500 Kg	11	82	163	325

Tarifs à majorer de la T. C. A. (7,06 %).

d) assurances maritimes

Les tarifs sont valables dans les deux sens, Cameroun de et vers Europe et communs aux pays de l'UDEAC (source : Groupe DROUOT, Brazzaville). Exemple pour quelques produits d'importation ou d'exportation, en % de la valeur, transport compris :

- machines, équipement industriel, moteurs, pompes, compresseurs	1,05
- engrais	1,05
- contreplaqués	5,30
- ciment	6,15
- fer à béton	0,85
- quincaillerie, petit outillage, pièces mécaniques	1,15
- radios montées	2,20
- maroquinerie, chaussures	1,30
- conserves en boîtes)	3,95
- sirops en bouteilles)	

e) droits de port

- droits de magasinage

A l'expiration du délai de franchise (20 jours), il est perçu un droit de magasinage de 11 Fcfa par tonne/jour indivisible (+ T. C. A. : 7,06 %).

- taxe d'embarquement (exportation)

La taxe d'embarquement comprend tous les frais de conduite le long du bord, d'élinguage, éventuellement de garde et de soins pendant le magasinage dans les délais de franchise, le gerbage en magasin et la reprise selon les modalités d'application ci-après :

- . la T. C. A. 7,06 % est à ajouter aux tarifs ci-dessous
- . le minimum de perception est fixé à 217 Fcfa par connaissance
- . les tarifs donnés ci-dessous sont les tarifs normaux. Il existe des tarifs "dérogation" (environ 50 % des tarifs normaux) pour les marchandises en transit ou provenant du Nord Cameroun, du Tchad et de la R. C. A.
- . la taxe d'embarquement est comprise entre 98 et 1.000 Fcfa/t brute (ou fraction de tonne arrondie au 1/10ème supérieur)

Exemples :

Café, cacao, peaux brutes	570 Fcfa/t brute
Bois déroulés, tourteaux en sacs	389 " "
Bois débités	98 " "
Marchandises diverses	670 " "
Colis lourds et/ou encombrants jusqu'à 5 t ou 4 m ³	670 " "
Huile de palme	1.000 " "

- prestations diverses

- . reprise sous-palan toutes marchandises en sac pour :
 - mise sur wagon : 173 Fcfa/t
 - mise sur camion : 87 "
- . chargement de wagon avec reprise des marchandises sur terre-plein ou en magasin : 260 Fcfa/t
- chargement de camion avec reprise de marchandises sur terre-plein ou en magasin : 184 Fcfa/t
- . bâchage demandé par les réceptionnaires : 281 Fcfa
- . déchargement de chalands de bois débités : 238 Fcfa/t
- . possibilités de location d'engins de manutention et grues, 780 à 3.250 Fcfa/heure.

7 - CREDIT

7.1. Politique du crédit

L'Etat prend des participations dans certaines sociétés industrielles par l'intermédiaire de la Société Nationale d'Investissement (SNI) qui est placée sous la tutelle du Ministère du Développement Industriel et Commercial.

Les investisseurs peuvent bénéficier de prêts à court et moyen terme auprès de la Banque Camerounaise de Développement (BCD). Cet établissement a été créé le 21 Avril 1961. La BCD poursuit deux objectifs fondamentaux :

- elle doit concourir au développement de la coopération au Cameroun
- elle doit réaliser toute opération concourant au développement de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat, de l'élevage, de la pêche, des conditions d'habitat, de l'équipement, de l'équipement professionnel des membres des professions libérales.

Un organisme public, le Conseil National du Crédit, a été créé par décret n° 62/DF/90 le 24/3/62 modifié le 29 Mai 1970 et par décret 270/DF/278 du 12 Juin 1970.

Il est chargé de la réglementation de la profession bancaire au Cameroun, de l'étude et de la mise en oeuvre de la politique du crédit du Gouvernement. Il peut être consulté sur la politique financière camerounaise, et il propose la réglementation du crédit.

Les autres banques installées au Cameroun, sont des banques de dépôts qui pratiquent le crédit à court terme et le crédit à moyen terme avec réescompte.

- La Société Camerounaise de Banque (S. C. B.) filiale du Crédit Lyonnais, dont le siège social est à Yaoundé a pour actionnaires : Morgan Guaranty, International Banking Corporation, Banca Commerciale Italiana Holding S. A. , Deutsche Bank A. G.
Agences : Yaoundé, Douala, N'Gaoundéré, Victoria, Bafoussam, Bafang, Bafia, Monatéélé, N'Kongsamba, Maroua, Garoua, Dschang, M'Balmayo, Edéa.

L'Etat a une participation majoritaire (60 %) dans la constitution du capital de 800 millions Fcfa.

- La Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B. I. A. O.), correspondant de la First National Bank - USA.
Agences : Yaoundé, Douala, Garoua, Ebolowa.
- La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Cameroun (B. I. C. I. C.), correspondant de la Banque Nationale de Paris (B. N. P.).
Agences : Douala, Garoua, N'Kongsamba, Edéa, Bafang, Mamfé, Tiko, Bamenda, Buéa, Kumba.
- La Société Générale de Banques au Cameroun, correspondant de la Société Générale de Paris.
Agences : Douala, Yaoundé, N'Kongsamba, Bafoussam, Foumban
- La Standard Bank of West Africa à Douala et Victoria, correspondant de la Standard Bank de Londres.

7.2. Coût du crédit

- La pratique du long terme est inexistante à l'heure actuelle sauf exceptions de la part de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et de la part de la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale (BCEAC).
- Pour le moyen terme, le taux moyen généralement appliqué est de 7 % à 10 %.
- Le taux du court terme, généralement lié aux opérations de commerce, varie de 6,5 % à 10 %.
- Taux d'intérêt généralement pratiqués par :

. S. F. I.	environ	9,5 %
. BAD-BIRD	"	7,5 %
. CCCE	"	5 % (4,5 + 0,5)
. BEI avec différé d'amortissement, environ		7,75 % (1)

(1) Prêts ordinaires ; à certaines conditions, les taux d'intérêt des prêts de la BEI (prêts à conditions spéciales, bonifications d'intérêt) peuvent être baissés jusqu'à 1 %".

8 - DIVERS

8.1. Hôtels, restaurants

- Chambre à Douala et Yaoundé à partir de 3, 500 Fcfa par jour (petit déjeuner compris)
- Repas : à partir de 1, 000 Fcfa (boisson non comprise).

8.2. Logement (pour expatriés)

Les prix de location de villas ou d'appartements se situent entre 50.000 et 150.000 Fcfa par mois, suivant l'aménagement et la situation.

Pour un logement de 3 pièces (salle à manger, 2 chambres) le prix moyen est de 75.000 Fcfa par mois.

Les prix à Douala sont légèrement plus élevés que ceux de Yaoundé. En dehors de Yaoundé et à part Douala, il est difficile de trouver des logements à louer.

8.3. Salaires

Il existe 8 catégories de gens de maison, allant du gardien d'enfant ou manoeuvre de jardin (catégorie 1) au maître d'hôtel (catégorie 8). Un cuisinier qualifié de maison est en 6ème catégorie. Les salaires sont différenciés par zone, comme pour la main d'oeuvre industrielle.

Salaires mensuels par catégorie, en Fcfa :

Catégorie	Zone I	Zone II	Zone III
1	6.760	5.460	4.340
2	7.440	6.010	4.770
3	7.780	6.280	4.990
4	8.790	7.100	5.640
5	10.140	8.190	6.500
6	11.160	9.010	7.150
7	12.510	10.100	8.020
8	13.520	10.920	8.670

8. 4. Evolution du coût de la vie

L'augmentation du coût de la vie, pour les familles d'expatriés, peut être estimée à 7 % par an.

L'augmentation est plus forte pour les produits importés (8 à 9 %) que pour les produits locaux (5 à 6 %).

Source : Bulletin statistique du Cameroun.

9 - ASSURANCES

Les tarifs sont communs aux pays de l'UDEAC.

9.1. Risques industriels et incendie (bâtiments)

Taux suivant la nature de la construction, la disposition des locaux et les procédés de fabrication.

Chaque entreprise constitue en fait un cas particulier.

L'assurance "risques locatifs", "recours des voisins" représente 1/4 en plus des taux donnés ci-dessous à titre d'exemple qui sont calculés sur la valeur assurée (prime annuelle) :

- usine de traitement du bois	4,75 %
- scierie (disposition différente)	1,10 "
- constructions automobiles	2,45 "
- conserverie	2,25 "
- ateliers mécaniques	9 "
- construction mécanique	2 "
- industrie plastique (sandales-chaussures), avec presses à résistance	5 "
- idem après installation d'extincteurs	4,75 "

9.2. Incendie (habitations)

- entre 0,6 et 3 % suivant le type de construction
- villas d'expatriés (majorité en 1ère classe du barème) :
de 1,15 à 1,90 %.

Source : Groupe Drouot - Brazzaville.